

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 29 mai et du 5 juin 2020 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h45

Le secrétaire est M. Stéphane LASSEAUX.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 21 février 2020,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Monsieur Pierre Helson,

Prestation de serment de Monsieur Pierre Helson,

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,

1^{ère} Commission : 23/20, 45/20, 71/20, 80/20, 83/20, 96/20, 97/20, 100/20, 113/20, 115/20, 116/20, 121/20

2^{ème} Commission : 02/20, 32/20, 33/20, 38/20, 39/20, 40/20, 43/20, 44/20, 48/20, 49/20, 50/20, 52/20, 55/20, 63/20, 64/20, 94/20, 95/20, 101/20, 102/20, 106/20, 118/20, 124/20, 126/20

3^{ème} Commission : 37/20, 62/20, 77/20, 84/20, 98/20, 107/20, 111/20, 112/20, 114/20, 120/20, 130/20

4^{ème} Commission : 94/19, 04/20, 08/20, 11/20, 41/20, 42/20, 56/20, 58/20, 60/20, 65/20, 69/20, 74/20, 75/20, 76/20, 78/20

Clôture de la séance par M. le Président.



Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Excusé : Catherine COLLARD (PS)

Communication du Président

Mesdames et Messieurs,
Chers Collègues,

Les moments que nous vivons sont difficiles pour l'ensemble des citoyens qui vivent des mesures de confinement et de sauvegarde depuis plus de deux mois.

Notre région, notre Pays a été, à de multiples reprises, endeuillée et certains d'entre nous ont perdus des parents et des proches.

La distanciation physique nous a empêchés d'être à côté de vous dans ces tristes moments. Je le regrette sincèrement.

Permettez-moi, en mon nom et au nom de l'ensemble des membres du Conseil provincial, de vous présenter nos plus sincères condoléances.

Que cette séance du Conseil leur soit dédiée et que leurs souvenirs restent présents dans notre mémoire.

Les contraintes que nous subissons ne sont malheureusement pas encore terminées mais assurément nous commençons à voir la fin de celles-ci dans les semaines qui viennent.

Permettez-moi encore une fois de rendre hommage et de remercier l'ensemble des agents provinciaux qui œuvrent chaque jour à la continuité de notre administration.

Mais également aux hommes et aux femmes de l'ensemble des services publics ou du secteur privé qui assurent, parfois bénévolement, le fonctionnement de notre pays et la sauvegarde de nos concitoyens.

Sans eux, nous ne serions rien.



Continuons à assurer notre sécurité et de ce fait, la sécurité des autres en continuant à respecter scrupuleusement les règles qui nous sont édictées.

Néanmoins, le fonctionnement de nos institutions se doit d'être pérennisé et donc, après le report des séances du Conseil des 27 mars et 24 avril et malgré que nous avons pu nous réunir pour une séance d'information des 4 commissions réunies, il importait de reprendre pleinement nos travaux.

Comme nous l'autorise désormais l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril et sur proposition du Bureau du Conseil nous pouvons nous réunir sous la forme d'une vidéoconférence.

Toutefois comme le prévoit la législation wallonne dans ce cas particulier, nous devons prendre des dispositions afin d'assurer la légalité de nos actes.

Afin de simplifier nos débats, les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

Dans un instant, je demanderai à l'Assemblée de marquer son accord, ou pas, sur ce mode de votation.

Pour également fluidifier nos débats, chaque commission a désigné un rapporteur mais je leur ferais grâce de lire les rapports de Commission en le faisant à leur place.

Par ailleurs, si nous n'avons pas la possibilité d'examiner la totalité des affaires mises à l'ordre du jour de cette séance, je me permettrais de suspendre nos débats vers 13h00 pour les reprendre vendredi prochain, le 5 juin, à 9h30.

Vote sur les modalités de votes.

Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, comme évoqué à l'instant nous nous devons de fixer les modalités de votes pour nos réunions à distance.

L'article L2212-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Nous pratiquons au sein de notre Conseil le vote à main levée qui est considéré par le Code comme équivalent au vote par assis et levé.

L'arrêté du Gvt Wallon du 30 avril 2020 prévoit en son article 6 §3 que lors des séances virtuelles, les conseillers votent à haute voix, conformément à l'article L2212-16 du Code, soit en s'exprimant directement dans le cadre de la télé ou vidéo-conférence, soit en exprimant leur vote depuis l'adresse électronique visée à l'article L2212-22.

D'autres conditions sont édictées pour le vote secret qui seront évoquées lors de notre réunion.

Je vous propose que les membres du Conseil s'exprime à travers leur Chef de groupe tout en gardant la possibilité d'émettre un vote divergent et ce respectant le droit individuel de chacun.

Nous allons pour adopter cette proposition procéder à un vote nominal.

Le vote commence par M. Amaury ALEXANDRE

Sont présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Cette proposition est votée par : 35 **OUI**
 0 **NON**
 0 **ABSTENTION**

Le Conseil **adopte à l'unanimité** les modalités de votes dans le cadre de réunion des Conseils à distance par une expression des votes par les Chefs de groupe tout en gardant la possibilité de chaque membre du Conseil d'émettre un vote divergent.

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de M. Pierre HELSON

M. le Président informe que l'assemblée doit constituer une Commission de validation composée de cinq membres, appelés à faire rapport sur vérification des pouvoirs de M. Pierre HELSON.

M. le Président rappelle que l'article 60, en son alinéa 5 du ROI prévoit : « *Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) conseiller(s) est effectuée par une commission de 5 (cinq) membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers présents...* ».

Il s'agit de vérifier que M. Pierre HELSON réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller provincial.

M. le Président propose de tirer cinq noms au sort pour la Commission de validation :

Sont désigné(e)s :

Mmes Carine DAFPE, Nicole LECOMTE et MM. Pierre RONDIAT, Amaury ALEXANDRE et Antoine PIRET

M. le Président envoie ces 5 Conseillers avec M. Denis BECKER, secrétaire de séance, dans un salle virtuelle.

M. le Président suspend la séance pendant quelques minutes pour permettre à la commission de se réunir.

La séance est suspendue à 10h12.

La séance reprend à 10h28.

M. le Président lit le rapport de la Commission de validation (voir annexe 1).

M. le Président soumet le rapport aux voix.

Le Conseil adopte le rapport à l'unanimité, avec **35 voix POUR** M. Pierre HELSON.

Prestation de serment de M. Pierre HELSON

M. le Président invite M. Pierre HELSON à prêter serment devant son écran.

Prestation de serment. « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. le Président déclare M. Pierre HELSON, installé comme Conseiller provincial. Il le félicite et lui souhaite la bienvenue parmi l'assemblée.

M. BOMBLET était désigné pour siéger en 4^{ième} Commission.

Pour ce qui concerne M. HELSON, j'invite le groupe MR à communiquer son souhait éventuel au Bureau du Conseil.

Tant qu'aucune modification n'est proposée, M. HELSON est considéré comme un membre de la 4^{ième} Commission.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient et confirme que M. Pierre HELSON siégera en 4^{ième} Commission

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu une question orale recevable.

La première question a été transmise par M. Guy MILCAMPS, pour le Groupe PS, concernant

Le chemin GR577 traversant le Domaine Provincial de Chevetogne Valéry Cousin

M. le Président donne la parole à M. Guy MILCAMPS pour lecture de la question orale (annexe 2).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège provincial (annexe 3).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 1^{ère} Commission :



Affaire 23/20 : Accord de coopération entre le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DDRCB - Direction des Cours d'eau non navigables) et la Province de Namur, Service Technique provincial, Cellule « Cours d'eau »

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 23/20, reprise en annexe 4, à l'unanimité (36 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Sur demande de M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. le Président propose de reporter l'examen des dossiers 58/20 : Service des Relations Extérieures et Internationales - Vacance d'emploi de Chef de division administratif et 60/20 : Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation - Vacance d'un emploi de chef de division administratif, inscrits au rapport de la 4^{ème} commission afin qu'ils soient analysés lors d'un conseil en présentiel.

M. le Président met cette proposition au vote

Décision : Le Conseil reporte l'examen des dossiers 58/20 et 60/20 à la prochaine séance présentiel du Conseil provincial et ce à l'unanimité (36 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 45/20 : ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale" - Mars et Avril 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 45/20, reprise en annexe 5, à la majorité (28 voix pour (MR-CDH-Défi-PS), 0 voix contre et 8 abstentions (ECOLO)).

Affaire 71/20 : Convention 2020 Province-Communes : mise à disposition de 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG) aux 31 communes déjà adhérentes

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 71/20, reprise en annexe 6, à l'unanimité (36 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 80/20 : Coopérative "Notre Avenir" - Souscription de 50 parts du capital social

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Patrick PYNNAERT, Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET et Patrick PYNNAERTS interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 80/20, reprise en annexe 7, à la majorité (34 voix pour (MR-CDH-PS-ECOLO), 0 voix contre et 2 abstentions (DEFI)).

Affaire 83/20 : Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial - Prise d'acte par le Conseil provincial

M. le Président lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Gouvernement wallon, repris en annexe 8.

Affaire 96/20 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Hugues DOUMONT, Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN, Amaury ALEXANDRE, Antoine PIRET, Etienne BERTRAND et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix par appel nominal par ordre en commençant par M. Amaury ALEXANDRE.

Sont présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Guy MILCAMPS, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 96/20, reprise en annexe 8, à la majorité (28 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO) , 0 voix contre et 6 abstentions (PS)).



Affaire 97/20 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2020 - Autorisation d'emprunts

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 97/20, reprise en annexe 9, à l'unanimité (34 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 100/20 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte de l'exercice 2019

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 100/20, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 113/20 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - AG ordinaire du 16 juin 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane LASSEAUX, Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN, et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 113/20, reprise en annexe 11, à l'unanimité (34 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Marie THERET est mandaté pour représenter la Province à l'assemblée générale du 16 juin 2020 comme représentant provincial.

Affaire 115/20 : Intercommunale « BEP » - AG ordinaire du 16 juin 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 115/20, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).



M. Jean-Marie THERET est mandaté pour représenter la Province à l'assemblée générale du 16 juin 2020 comme représentant provincial.

Affaire 116/20 : Intercommunale « BEP » - Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED – Proposition d'un candidat administrateur

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 116/20, reprise en annexe 13, à l'unanimité (34 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

M. Pierre HELSON est proposé comme candidat pour siéger au Conseil d'administration en remplacement de M. Christophe BOMBLED

Affaire 121/20 : DVC- Saison touristique 2020- mesures suite à la crise sanitaire COVID-19- réduction tarif d'entrée - réduction redevance annuelle du terrain de caravaning - réduction redevance pour la concession conclue avec l'Asbl Vacances Vivantes

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 116/20, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour (MR-CDH-Défi-PS-ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président suspend la réunion à 12h55

Avant de clôturer la séance, je vous signale que le procès-verbal de la réunion du **21 février 2020** fait l'objet d'une rectification matérielle dans le préambule de la résolution de l'affaire 36/20 pour changer le prénom de Madame LECOMTE de Nathalie à Nicole.

Après cette rectification, il est adopté.

M. le président déclare la séance levée.

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Réunion du 5 juin 2020 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40

Le secrétaire est M. Stéphane LASSEAUX.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

M. le Président introduit cette séance. Il signale que la séance reprend par l'examen des dossiers des 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} commissions.

M. le Président informe qu'à l'issue de la réunion et s'il n'y a pas de problème de connexion, le Conseil aura l'occasion d'entendre M. Renaud DEGUELDRE, Directeur général du Bureau Economique de la Province de Namur, pour l'informer de l'organisation et des mesures de la Task Force Relance Économique.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DÉFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Excusé : Carine DAFFE (PS), Hugues DOUMONT (ECOLO) et Arnaud MAQUILLE (MR)

M. le Président rappelle les modalités de vote décidées lors de la réunion du 29 mai 2020.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 2^{ème} Commission :

Affaire 02/20 : Centre Culturel des Roches de Rochefort asbl - Signature du Contrat-Programme 2019-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 02/20, reprise en annexe 15, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 32/20 : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel d'Eghezée - "Ecrin" asbl - Signature du contrat-programme 2019-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 32/20, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 33/20 : Direction de la Santé Publique-Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé - Fin des activités de médecine sportive - Maison provinciale du Mieux-Être de Couvin

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 33/20, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 38/20 : Service de la Culture/Métiers d'art de la Province de Namur - Boutique du Delta – Règlement du dépôt-vente des œuvres des artisans d'art de la Province de Namur

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Antoine PIRET et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 38/20, reprise en annexe 18, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 0 voix contre et 8 abstention (PS)).

Affaire 39/20 : D.A.S.S. - Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur relative au "Projet Espace VIF"

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Bénédicte ROCHET, M. Antoine PIRET, Mme Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 39/20, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 40/20 : Asbl Société Archéologique de Namur renouvellement du contrat de gestion



M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 40/20, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 43/20 : D.A.S.S. - ASBL Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Madame Colette NIGOT au Comité de pilotage

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 43/20, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 44/20 : ASPASC - SOPDT - Subventions - Mars, avril et mai 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 44/20, reprise en annexe 22, à la majorité (19 voix pour (MR, Mme et MM. Guy CARPIAUX (CDH), Christophe GILON (CDH), Stéphane LASSEAUX (CDH), Geneviève LAZARON (CDH), Pierre RONDIAT (CDH), DEFI), 0 voix contre et 15 abstention (PS, ECOLO et M. Etienne BERTRAND (CDH)).

Affaire 48/20 : D.A.S.S. - Remplacement de Monsieur Luc DELIRE à l'AG et au CA de l' AISBS

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 48/20, reprise en annexe 23, à la majorité (33 voix pour (MR, Mme et MM. Guy CARPIAUX (CDH), Christophe GILON (CDH), Stéphane LASSEAUX (CDH), Geneviève LAZARON (CDH), Pierre RONDIAT (CDH), DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 1 abstention (M. Etienne BERBRAND (CDH)).

M. Arnaud MAQUILLE est désigné à l'assemblée générale en remplacement de M. Luc DELIRE.

Affaire 49/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé – Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques – Nouvelle



convention VIH avec l'APP CHR Sambre & Meuse

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 49/20, reprise en annexe 24, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 50/20 : Direction de la Santé publique - Département de la Santé Mentale ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables - Mandats au sein de l'AG et du CA – Remplacement de Madame Colette NIGOT

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 50/20, reprise en annexe 25 à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Mme. Espérance DELVAUX est désignée à l'assemblée générale et propose sa candidature au Conseil d'administration en remplacement de Mme Colette NIGOT.

Affaire 52/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre - La Bogue - Remplacement de Madame Colette NIGOT

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 52/20, reprise en annexe 26, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Mme. Espérance DELVAUX est désignée à l'assemblée générale en remplacement de Mme Colette NIGOT.

Affaire 55/20 : D.A.S.S. - SLSP La Cité des Couteliers - Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'AG

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 55/20, reprise en annexe 27, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).



M. Arnaud MAQUILLE est désigné à l'assemblée générale en remplacement de M. Jérôme HAUBRUGE.

Affaire 63/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé - Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques - Projet MIGRANTS : Convention de partenariat avec l'asbl Caravane pour la Paix et la Solidarité

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 63/20, reprise en annexe 28, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 64/20 : DSP - MPPS - SASER - Projet de Réduction des Risques: Convention de partenariat "QUALITY NIGHT" avec l'asbl MODUS VIVENDI

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 64/20, reprise en annexe 28b, à l'unanimité (34 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 94/20 : D.A.S.S. - AISBS - Demande d'appel à liquidités par avance de trésorerie de 600.000,00 €

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mmes Geneviève LAZARON, Bénédicte ROCHET, MM. Antoine PIRET, Luc GENNART, Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON, MM. Antoine PIRET, Luc GENNART, Patrick PYNNAERT, Etienne BERTRAND, Mme Bénédicte ROCHET, MM. Jean-Marie CHEFFERT et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 94/20, reprise en annexe 29, la majorité, (25 voix pour (MR, Mme et MM. Guy CARPIAUX (CDH), Christophe GILON (CDH), Stéphane LASSEAU (CDH), Geneviève LAZARON (CDH), Pierre RONDIAT (CDH), DEFI, ECOLO), 0 voix contre et 9 abstention (M. Etienne BERTRAND (CDH), PS)).

Affaire 95/20 : D.A.S.S. - AISBS - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un straight loan de 350.000,00 €



M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 95/20, reprise en annexe 30 , à la majorité (33 voix pour (MR, Mme et MM. Guy CARPIAUX (CDH), Christophe GILON (CDH), Stéphane LASSEAUX (CDH), Geneviève LAZARON (CDH), Pierre RONDIAT (CDH), DEFI,PS, ECOLO), 0 voix contre et 1 abstention (M. Etienne BERTRAND (CDH)).

M. Antoine PIRET signale qu'il quitte la séance.

Affaire 101/20 : D.A.S.S. - Action Radon 2020 - Modification du prix des détecteurs

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 101/20, reprise en annexe 31, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 102/20 : Centre Culturel de Walcourt asbl - Signature du contrat-programme 2019-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 102/20, reprise en annexe 32, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 106/20 : D.A.S.S. - SLSP Le Foyer jambois - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 106/20, reprise en annexe 33, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 118/20 : D.A.S.S. - Asbl AIS Gestion Logement Namur - Remplacement de Coraline ABSIL à l'AG

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 118/20, reprise en annexe 34, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).



M. Arnaud MAQUILLE est désigné à l'assemblée générale en remplacement de Mme. Coraline ABSIL.

Affaire 124/20 : D.A.S.S. - SCRL Les Habitations de l'Eau Noire - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'AG du 9 juin 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 124/20, reprise en annexe 35, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 126/20 : Asbl CAI - Assemblée générale du 17 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 126/20, reprise en annexe 35b, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la **3ème Commission** :

Affaire 37/20 : STP - Cellule Environnement - Appel à projets 2020 « Aménagements favorisant la biodiversité dans le but d'une production alimentaire en zéro phyto » - Confirmation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 37/20, reprise en annexe 36, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 62/20 : CSC N°106/2019 - Marché public de travaux relatif au remplacement des châssis du bloc technique et administratif de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur - Prise de connaissance (approbation de la procédure et des conditions de marché)

M. le Président lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte de la procédure et des conditions de marchés.

Affaire 77/20 : Offre de la Sa Besixred pour l'acquisition du site Henri Lecoq- ratification de l'arrêté du Collège du 31 mars 200 pris en vertu des pouvoirs spéciaux



M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 77/20, reprise en annexe 37, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 84/20 : Vente Immeubles- offres déposées pour le site Avenue Reine Astrid et rue Bosret- estimations des parkings sis rue du Collège et sur site des Trieux, des immeubles sis rue Martine Bourtonbourt - problématique de l'immeuble du SPW - Confirmation arrêté pris en vertu des pouvoirs spéciaux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 84/20, reprise en annexe 38, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 98/20 : A.S.T.E. - Secteur Agriculture - Demandes de subvention

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 98/20, reprise en annexe 39, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 107/20 : STPI 147 /2020 - Cathédrale Saint-Aubain:Travaux d'urgence – lot n°1 : maçonnerie et pierre de taille; lot n°2 : couverture et paratonnerre - Approbation de la procédure et des conditions du marché

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 107/20, reprise en annexe 39b, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 111/20 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - AG ordinaire du 16 juin 2020 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 111/20, reprise en annexe 40, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).



M. Jean-Marie THERET est mandaté pour représenter la Province à l'assemblée générale du 16 juin 2020 comme représentant provincial.

Affaire 112/20 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - AG ordinaire du 16 juin 2020 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 112/20, reprise en annexe 41, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Marie THERET est mandaté pour représenter la Province à l'assemblée générale du 16 juin 2020 comme représentant provincial.

Affaire 114/20 : Vente Immeuble - site Avenue Reine Astrid et rue Bosret - Offre du BEP - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 114/20, reprise en annexe 42, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 120/20 : CSC n° STPI 2020/01 - Marché de travaux relatif au placement d'une installation photovoltaïque de panneaux sur mesure avec une inclinaison non standard sur la toiture de la MAP – Approbation de la procédure et des conditions du marché.

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 120/20, reprise en annexe 43, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 130/20 : Motion relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique de déchets nucléaires radioactifs

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président propose de modifier la motion : Au premier vu, il y a lieu de reprendre l'article L2212-32 relatif aux compétences du Conseil provincial et non l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal.

Dans la mesure où il s'agit d'une erreur matérielle, M. le Président précise que M. le Directeur général pourra effectuer la modification dans le texte.

M. Patrick PYNNAERT et Mme Nicole LECOMTE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 130/20 telle que présentée, reprise en annexe 44, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la **4ème Commission** :

Affaire 94/19 : Reprise de personnel suite au transfert des services de bibliobus de la Fédération Wallonie-Bruxelles

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 94/19, reprise en annexe 45 à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 04/20 : DELTA - Concessions de services désignant un distributeur de boissons alcoolisées et softs pour les bars du DELTA et aménagement des deux espaces bars - Confirmation de l'arrêté du 30 avril 2020 pris en vertu des pouvoirs spéciaux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 04/20, reprise en annexe 46 à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 08/20 : Educateurs d'internat - changement de statut (confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30.04.2020)

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 08/20, reprise en annexe 47 à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 11/20 : Personnel occasionnel engagé par les services provinciaux - Modalités d'occupation et rétribution (confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30.04.2020)

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 11/20, reprise en annexe 48 à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 41/20 : Régie provinciale "Château de Namur" - Renouvellement du Plan de gestion

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Guy CARPIAUX intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 41/20, reprise en annexe 49 à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 42/20 : Enseignement secondaire - Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 42/20, reprise en annexe 50, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 56/20 : SERVICE DE LA CULTURE/LE DELTA : Secteur Arts plastiques - Donations manuelles - oeuvres du duo d'artistes Brognon-Rollin et de Juan Paparella

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 56/20, reprise en annexe 51, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 65/20 : IPES-EMAP - Approbation du plan de pilotage 2019-2025 - Confirmation de l'arrêté du Collège du 30 avril 2020 pris en vertu des pouvoirs spéciaux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 65/20, reprise en annexe 52, à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 69/20 : Convention de collaboration entre l'Association Wallonne des Eleveurs (awé groupe), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), la Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) et l'Office provincial Agricole (OPA). Approbation de la nouvelle convention relative aux années 2020-2021



M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Patricia BRABANT, MM. Richard FOURNAUX et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 69/20, reprise en annexe 53, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, 0 voix contre et 7 abstention (PS)).

Affaire 74/20 : Namur, Capital de Métiers", ASBL - Désignation d'un nouveau membre suppléant à l'AG et au CA

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 74/20, reprise en annexe 54 à l'unanimité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 75/20 : IDEFIN - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz - Prise de connaissance

M. le Président lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte de la décision d'adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz.

Affaire 76/20 : SIT 2020/16 - Adhésion à la centrale d'achat du Forem pour la maintenance de la solution Fortinet, l'acquisition de matériels et logiciels Fortinet, le recours au support sur site, ainsi qu'aux services de consultance - Prise de connaissance

M. le Président lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte de la décision d'adhésion à la centrale d'achat du Forem.

Affaire 78/20 : SIT - Achat de pc via une centrale d'achat - Recours à la centrale du GIAL et définition du besoin - Prise de connaissance

M. le Président lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte de la décision d'adhésion à la centrale d'achat du GIAL.



M. le Président donne la parole à M. Renaud DEGUELDRE, Directeur général du Bureau économique de la Province de Namur pour présenter l'organisation et les mesures de la Task Force Relance économique.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane LASSEAUX, Claude BULTOT, Christophe GILON, Guy MILCAMPS, Jean-Marie CHEFFERT, Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale que Le procès-verbal de la réunion du **21 février 2020** qui a fait l'objet d'une rectification matérielle a été adopté lors de notre réunion du 29 mai 2020.

La séance est levée à 12h50.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 5 juin 2020.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 19 juin 2020.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR
(Elections du 14 octobre 2018)

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE VALIDATION DES POUVOIRS DE
 CONSEILLERS SUPPLEANTS**

Références : Les articles L 4142-1, L4146-18 et suivants, L2212-74 du Code de la
 Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 74 du Règlement d'Ordre Intérieur du
 Conseil provincial.

REUNION DU VENDREDI 29 mai 2020 en vidéoconférence

Ont été désignés par le sort pour faire partie de la Commission, les cinq conseillers provinciaux ci-après :

Pierre RONDIAT . Corine DAFFE . Nicole
 Amoury ALEXANDRE . Antoine PIRET LECOMTE

LA COMMISSION,

VU les articles L2212-74 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
 Décentralisation ;

VU l'article 74 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial ;

VU le mail du 19 mars 2020 de Monsieur Christophe BOMBLED envoyé à Monsieur le
 Directeur général demandant d'acter sa démission en qualité de Conseiller provincial à dater
 du 17 mars 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 mars 2020, Monsieur Christophe BOMBLED a prêté
 serment devant la Chambre des Représentants en qualité de Député fédéral ;

CONSIDERANT que ce nouveau mandat politique est incompatible avec le mandat de
 Conseiller provincial ;

CONSIDERANT que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que la 1^{ière} suppléante
 pour la liste 1 - MR du district de PHILIPPEVILLE est Madame Jehanne DETRIXHE ;

CONSIDERANT que Madame Jehanne DETRIXHE remplit les conditions d'éligibilité pour
 occuper un siège de Conseiller provincial ;

CONSIDERANT qu'en date du 18 mai 2020, Madame Jehanne DETRIXHE a informé
 Monsieur le Directeur général qu'elle se désistait de la fonction de Conseillère provinciale

**QU'en effet, en vertu de l'article L2212-74, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la
 Décentralisation, Madame Jehanne DETRIXHE exerce une fonction incompatible avec le
 mandat du Conseiller provincial ;**

CONSIDERANT que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que le 2^{ième} suppléant pour la liste 1 - MR du district de PHILIPPEVILLE est Monsieur Pierre HELSON

CONSIDERANT que Monsieur Pierre HELSON remplit les conditions d'éligibilité pour occuper un siège de Conseiller provincial et qu'il n'exerce aucun mandat, charges ou offices incompatibles avec le mandat du Conseiller provincial

CONSIDERANT que les calculs électoraux ont été correctement établis ;

CONSIDERANT que les diverses opérations électorales ne sont entachées d'aucune irrégularité ;

CONSIDERANT que les procès-verbaux des élections ne donnent lieu à aucune observation ;

VU la proclamation des élus ;

PROPOSE au Conseil provincial

- de prendre acte de la démission de Monsieur Christophe BOMBLED pour la liste 1 - MR du district de PHILIPPEVILLE pour cause d'incompatibilité ;
- de prendre acte du désistement de Madame Jehanne DETRIXHE pour la liste 1 - MR du district de PHILIPPEVILLE pour cause d'incompatibilité ;
- de valider les pouvoirs de l'élu, à savoir :

Pour la liste n°1 - MR

- Monsieur Pierre HELSON

Le Président,

A. ALEXANDRE

Le Rapporteur,

A. PIRET



Via Outlook Office365

patricia.thirifays@province.namur.be

De : justine.verbaert@province.namur.be
 jeanmarc.vanespen@province.namur.be;
 A : richard.fournaux@province.namur.be;
 amaury.alexandre@province.namur.be;
 genevieve.lazaron@province.namur.be;
 cecile.clement@province.namur.be; xavier.mullens@province.namur.be;
 CC : nicolas.dujardin@province.namur.be; wivine.lambert@province.namur.be;
 bernard.guillitte@province.namur.be; philippe.bultot@province.namur.be;
 dg@province.namur.be;
 Objet Question orale de M.Guy MILCAMPS - Sentier de randonnée GR577 DVC -
 : Conseil de ce 29/05/2020.

mar, 26 mai. 2020 10:49

Monsieur le Député-Président,
 Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Je vous transmets ci-dessous et ci-joint une question orale de M.Guy MILCAMPS, Conseiller provincial, concernant l'objet repris sous rubrique et qui sera portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil de ce vendredi 29 mai 2020.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement.



Au cœur
de votre quotidien

Justine VERBAERT

Présidence du Conseil provincial
 Place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR

Tel : 081/77 55 34 Fax : 081/77 69 11

Mail: justine.verbaert@province.namur.be

Facebook

www.province.namur.be

Début du message transféré :

Expéditeur: Guy Milcamps <gmilcamps@ciney.be>

Date: 26 mai 2020 à 09:19:34 UTC+2

Destinataire: Bernard GUILLITTE <bernard.guillitte@province.namur.be>

Objet: Question au Collège

Chemin GR577 traversant le DVC

Quelle réponse a adressé le Collège au courrier joint en annexe que je lirai.

Courrier adressé par l'association GR le 14 avril

Merci

Envoyé de mon iPad

6896



Namur le 15 avril 2020

Sentier de grande randonnée GR 577 Chevetogne.

Courriel à
Monsieur Le Député-Président de la députation permanente à la province de Namur.

Bonjour Monsieur Van Espen,

Permettez-nous d'intervenir auprès de votre autorité en raison de la décision du comité de direction du Domaine provincial de mettre fin à la "variante Chevetogne" du sentier de grande randonnée GR 577, traversant partiellement le domaine.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler à votre administration les éléments qui encadrent cet itinéraire touristique agréé.

Situation de fait

La variante GR 577 a été proposée par les SGR de Namur et tracée en collaboration des services de la Province. Elle avait été portée en projet à la commune et au DNF, ensuite agréée et enregistrée par le CGT en juillet 2010, conformément au code du tourisme.

L'itinéraire du GR 577 Tour de Famenne a fait également l'objet d'une promotion complémentaire soutenue par le CGT et WTB sous le nom déposé de « Sentier des Abbayes Trappistes » SAT, en 2018. Ces itinéraires balisés font l'objet d'éditions régulières de topoguides et d'éditions en ligne. Le parcours emprunte successivement une série de voiries anciennes, servitudes ou voies ouvertes par les services provinciaux. Les entrées nord et sud sont accessibles par des portillons ouverts par convention en 1975 lors de la constitution et la clôture du domaine, à l'usage coutumier des habitants du voisinage.

Par ces faits l'itinéraire du GR 577 traversant le domaine provincial de Chevetogne est assimilé à une voirie publique. Sept itinéraires touristiques parcourent par ailleurs le domaine, dont la promenade communale du « Tige de Ronvaux ».

Situation de droit

Le GR 577 et sa variante GR 577 de Chevetogne sont régis par les suivants :

Code du Tourisme ; Art 546 D, 547 D, 548 D.

Code Forestier ; Art 1, 3 28°, 3 29°, 17.

Décret Voirie communale ; Art 2 1°, 2 8°, 7, 10, 27, 28.

Code Rural ; Art 88 9°.

Situation d'objet

L'objectif de la création et de la gestion par votre service public d'un domaine récréatif axé sur la promotion du tourisme social et de loisir est tout à fait convergent avec l'objet de notre association qui encourage avec le soutien de la Région Wallonne, de la Communauté Wallonie Bruxelles et de leurs services CGT, WTB, ADEPS et autres, la pratique d'activités pédestres sur les voies lentes du réseau de Wallonie.

Sur base de ces éléments nous avons l'espoir, cher Monsieur Van Espen, que vous pourrez intervenir afin de maintenir ce plus pur produit touristique, développé et géré par votre administration, dans l'esprit de nos objectifs communs et dans l'intérêt d'un meilleur usage pour les citoyens.

Dans cette attente, nous vous assurons Monsieur le Député-Président de nos meilleurs sentiments.

Marc Vrydagh,
Président

Pascal Lenoir,
SGR Namur

Raoul Hubert,
Cellule Sentinelle

Question de Guy MILCAMP : Quelle réponse a adressé le Collège au courrier ?

Timing

- Février : La question de de la gratuité d'accès au domaine pour emprunter le sentier « Chemin des Trappistes » et sa variante Chevetogne a été abordé le 17 février dernier suite à une demande de l'UTAN (Université du Troisième Age) pour un groupe de personnes en haute saison.
- Mars Le directeur du DVC, Monsieur BELVAUX a été sollicité par l'association pour convenir d'une rencontre en mars dernier, en pleine période de confinement. Cette rencontre n'a pas eu lieu mais a été évoqué la question de la déviation du domaine et *a fortiori* de la suppression de la variante Chevetogne.
- Avril Il n'y a pas eu de discussion, le président Marc Vrydagh, s'est adressé directement au DPP par courriel du 15 avril, transmis pour instruction à la DG le 16 avril.

Dès lors, une réponse officielle n'a pas encore été formulée. Pourquoi ? Période de crise et réponse aux urgences :

- La DG a été sollicitée continuellement, presque jour et nuit, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre au quotidien aux adaptations en terme de gestion de la crise
- Le DVC a été confronté à une situation similaire, ne sachant pas sur quel « pied danser » en fonction des décisions du CNS, des impératifs à respecter, des demandes du citoyen, des saisonniers, des étudiants, etc...
- On peut dès lors, et même si les marcheurs et randonneurs ont à cœur cette question, que ce n'était pas une question prioritaire étant entendu que les belges étaient confinés.
- Néanmoins, instruction a été donner pour que cette question fasse l'objet d'un dossier Collège dès la semaine prochaine et la Direction du DVC prendra contact avec le demandeur

Sur le fond

- La variante Chevetogne traverse le parcours vita, une partie des jardins, le sentier PMR des étangs jusqu'à la réserve intégrale. La traversée est **désormais impossible dans son entièreté** puisque les travaux de la zone humide ont commencé. Une **déviation est obligatoire**.
- Loin d'être une traversée discrète, ce sentier jouit des infrastructures touristiques et paysagères du parc, qui, quant à elles, sont payantes pour les visiteurs. Il y a un **principe d'équité à respecter entre les usagers** du parc. Si le Domaine est reconnu comme un service public engagé dans le tourisme social, un tarif démocratique n'est possible que si tout le monde paie. Accorder la gratuité aux marcheurs du GR revient à créer une disparité juridique entre citoyens égaux.
- Malgré l'utilité de service public de Domaine, celui-ci doit tout de même répondre à des **impératifs financiers** et donc générer des recettes.
- L'argument avancé concernant les portillons ouverts par la convention de 1975 est irrecevable. À l'époque ces portillons étaient destinés à **l'usage coutumier des habitants du voisinage**. Or, les amateurs du GR ne sont pas exclusivement des riverains, étant donné toute la promotion reconnue qui en est faite. De ce fait, la

mention que ce sentier est assimilé à une voirie publique n'est également pas recevable, l'utilité publique au bénéfice des habitants n'est pas respectée dans ce cas-ci. Le sentier du GR est un **sentier touristique**.

- De nombreux domaines publics en Belgique ne sont pas traversés par des randonneurs tels que le Domaine de Laeken, l'Aérodrome de Florennes, les Jardins de la Ferme du Caillou propriété provinciale du Brabant.
- Enfin, il est tout à fait possible de mettre en place un **itinéraire qui contourne le Domaine** qui soit tout aussi plaisant pour les randonneurs, la région étant fournie en beauté paysagère.

Affaire n°23/20 : Accord de coopération entre le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DDRCB – Direction des Cours d’eau non navigables) et la Province de Namur, Service Technique provincial, Cellule « Cours d’eau »

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, l’article L2212-32 relatif aux compétences du Conseil provincial ;

VU le Code de l’eau ;

CONSIDÉRANT QUE les agents du SPW – Direction des Cours d’eau non navigables et les agents du Service Technique provincial (STP) - Cellule « Cours d’eau » collaborent sur de nombreux sujets et à de nombreuses reprises depuis des décennies. Ces collaborations ont été et sont toujours basées sur des bonnes relations interpersonnelles entre ces agents, issus du milieu des bio-ingénieurs, ingénieurs civils, ingénieurs industriels et biologistes principalement ;

CONSIDÉRANT QU’avec les développements technologiques et informatiques, les collaborations se démultiplient. Il apparaît dès lors important d’acter formellement dans un accord de coopération les modalités de ces partenariats, jusque-là informels ;

CONSIDÉRANT QUE dans une volonté de mutualiser les moyens et les données, il est également nécessaire de s’harmoniser entre le SPW et les différentes provinces, dont la Province de Namur, sur le matériel, les logiciels et les méthodologies utilisés dans les projets ;

CONSIDÉRANT QU’un projet d’accord de coopération a été rédigé conjointement entre les agents du SPW et les agents des différentes provinces intéressées et concernées par cette collaboration ;

CONSIDÉRANT QUE le document se veut être un accord de collaboration entre la Province de NAMUR (STP, Cellule Cours d’eau) et le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction des Cours d’Eau non navigables ;

CONSIDÉRANT QUE le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau est entré en vigueur le 15 décembre 2018 et modifie le Code de l'eau et plus particulièrement les dispositions relatives aux cours d'eau non navigables ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la mise en œuvre de ce décret sur la gestion des Cours d'eau non navigables, il est important que chaque gestionnaire travaille selon des méthodes similaires et des logiciels compatibles ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de coopération a pour ambition de définir les méthodologies et la répartition des tâches sur base d'annexes qui pourront être réévaluées tous les trois ans en fonction des avancées technologiques et/ou de législation ;

CONSIDÉRANT QUE les axes de coopération sont les suivants :

- hydrométrie ;
- modélisations hydrauliques et hydrologiques ;
- levés topographiques ;
- atlas et réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'accord de coopération, repris en annexe, entre le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DDRCB – Direction des Cours d'eau non navigables) et la Province de Namur, Service Technique provincial, Cellule « Cours d'eau » est approuvé.

Article 2. Une expédition de la présente résolution est transmise :

- 1° au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DDRCB – Direction des Cours d'eau non navigables) ;
- 2° Au Service Technique provincial – Cellule « Cours d'eau ».

Namur, le 29 mai 2020

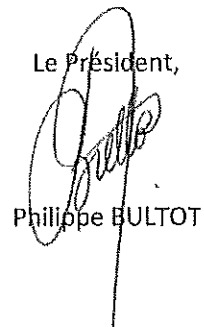
Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°45/20- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien
d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale" – Mars et avril 2020**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl « Hope » ;
- Le Siroteur ;
- Asbl "Athlétisme Running Ciney Haute-Meuse" ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 28 voix pour, 0 contre et 8 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à l'unanimité~~ à la majorité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'asbl « Hope » est approuvée.

Article 2 : La convention reprise en annexe entre la Province de Namur et Le Siroteur est approuvée.

Article 3 : La convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'asbl "Athlétisme Running Ciney Haute-Meuse" est approuvée. *avec réserve du maintien de la manifestation*

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à : *le 30.08.2020*

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Aux services concernés par ces demandes.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
-

Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Administration des Services
Technique et de
l'Environnement Chaussée
de Charleroi, 85
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 71/20 : Convention 2020 Province-Communes : mise à disposition de 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG) aux 31 communes déjà adhérentes.

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331- 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation des subventions ;

VU la résolution du 28/04/2017 approuvant la participation de la Province de Namur à l'ASBL en formation "ASBL Groupement d'Informations Géographiques" ;

VU la décision du Collège provincial en date du 30 janvier 2020, de mettre à disposition de chacune des 31 communes déjà adhérentes, 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG) d'une valeur de 3.089,43 € ;

VU les crédits disponibles à l'article budgétaire n°420016/61320/001 intitulé "Fonctionnement Technique lié aux actions du STP pour les Partenariats Province-Communes" ;

CONSIDERANT que ce partenariat est une collaboration avec le Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a proposé aux administrations communales des solutions web (urbanisme, cimetière,...) proposées par le GIG ;

CONSIDERANT que ces solutions web répondent aux besoins des communes et que cette démarche s'inscrit dans les actions de supracommunalité exercées par notre Province ;

CONSIDERANT qu'il convient qu'une convention soit établie entre la Province de Namur et chaque commune adhérente afin de régir leurs relations et fixer les diverses modalités pratiques de leur collaboration ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier : « vu » en date du 06 avril 2020 ;

VU le rapport du Collège provincial du 14 mai 2020 ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE :

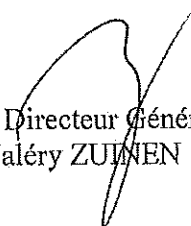
Article 1^{er} : Le Conseil provincial approuve la convention, reprise en annexe, entre la Province de Namur et les Communes adhérentes au GIG pour la mise à disposition des deux accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG).


Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux Communes adhérentes au GIG.

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ff.,
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de l'ASTE
- Service des Engagements


Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 29 mai 2020

Le Président,
Philippe BULTOT

Convention entre la Province de Namur et plusieurs communes de la Province de Namur

Entre d'une part, la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Valéry ZUINEN, Directeur Général, en exécution d'une décision du Collège du ...

Ci-après dénommée « *la Province* » ;

Et

D'autre part, La Commune de....., représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de , Directeur général et , Bourgmestre.

Ci-après dénommée « *la Commune* ».

Préambule :

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la fin du financement des accès cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques (urbanisme, gestion des cimetières et gestion des voiries) dans le cadre du partenariat phase III Province-Communes en décembre 2019 ;

VU le réel engouement que ce service a remporté sur le territoire provincial ;

CONSIDERANT QUE la Province, soucieuse de son rôle de supracommunalité, a décidé d'intégrer le financement de ce service dans le budget structurel du Service Technique Provincial pour l'année 2020.

VU les crédits disponibles à l'article budgétaire n°420016/61320/001 intitulé "Fonctionnement Technique lié aux actions du STP pour les Partenariats Province-Communes" ;

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est la mise à disposition par la Province de Namur au profit de la Commune susvisée de deux accès maximum dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques (GIG).

Article 2 : Modalités de paiement des accès

La facturation sera effective dès l'activation des accès au logiciel et proratisée en conséquence.

La facture, relative aux deux accès WEB cartographiques mis à la disposition de la Commune, sera envoyée par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques directement à la Province de Namur à l'attention de la Direction du Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Tout accès supplémentaire souhaité par la Commune lui sera directement facturé par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

Article 3 : Responsabilités et obligations

Les conditions d'utilisation établies entre l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et la Commune sont applicables à la présente convention.

L'annexe « Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl groupement d'informations géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales » fait partie intégrante du présent accord.

Toute contestation ou réclamation concernant l'utilisation du logiciel doit être adressée directement par la Commune à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques, la Province de Namur n'intervenant pas dans ces contestations.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La convention entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Renouvellement de la convention

La présente convention est renouvelée annuellement, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires votés par le Conseil provincial et approuvés par l'autorité de tutelle.

A défaut de crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, la convention sera automatiquement résiliée pour l'exercice budgétaire concerné sans aucune formalité.

Article 6 : Contrôle

La Cellule Cartographie du Service Technique Provincial (STP) vérifiera, grâce à sa collaboration avec le GIG, l'utilisation, par la Commune, des deux accès mis à sa disposition. Un rapport sera transmis pour le 31 mars 2021 au plus tard à l'Administration des Services Techniques et de l'Environnement (ASTE) afin de permettre le contrôle de l'utilisation des accès mis à disposition.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 8 : Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues dans le cadre de cet accord si cette inexécution est due à la force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du présent accord pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution ou retard auront pris fin dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les parties.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit à l'autre partie le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement dans un délai raisonnable.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Dans le cas où la médiation n'aboutirait pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 mai 2020

Pour la Province de Namur,

Pour la Commune,

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

AFFAIRE N°80/20 : Coopérative « Notre Avenir » - Souscription de 50 parts du capital social.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la coopérative "Notre Avenir" est une coopérative d'investissement qui a été créée dans le but de réunir des fonds pour prendre une participation significative dans le capital des Editions de L'Avenir et ce afin d'obtenir des représentants au sein du conseil d'administration afin de pouvoir s'impliquer dans la vision stratégique de l'entreprise et notamment garantir la spécificité du journal de proximité ;

CONSIDERANT QUE l'objectif de la coopérative est de lever 1 million d'euros ;

CONSIDERANT QU'au 18 février 2020, la coopérative comprendrait 550 coopérateurs particuliers, le BEP (prise de participation de 100 parts pour 5000 euros) et d'après divers articles de presse du journal L'Avenir, les villes et communes d'Andenne, Namur, Marche, Sambreville souscriraient également des parts ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du BEP du 18 février 2020 à ce sujet ;

CONSIDERANT QUE le Collège provincial a d'ores et déjà décidé de proposer aux communes intéressées de s'adosser à la démarche du Conseil provincial ;

CONSIDERANT QUE la souscription de parts au sein d'une société coopérative implique l'adhésion du souscripteur à celle-ci ;

VU l'article L2223-13 du CDLD ;

VU les statuts de la coopérative « Notre Avenir » ;

CONSIDERANT QUE le Conseil a proposé qu'une démarche permettant de continuer à garantir la spécificité d'un journal de proximité relève d'une mission provinciale de soutien et qu'il appartient dès lors à la Province d'assurer cette mission aux côtés des communes de son territoire ;

CONSIDERANT QU'un crédit de 5000 euros a été prévu en MB1 à l'effet de souscrire 50 parts du capital de ladite coopérative ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, voix contre et 2 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil provincial décide de souscrire 50 parts de 100 euros du capital de la coopérative « Notre Avenir » sous réserve du vote et de l'approbation par l'autorité de tutelle du crédit de 5000 euros prévu dans le cadre de la MB1.

Article 2 : La présente résolution sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle en application de l'article L3131-1 §4, 3° du CDLD..

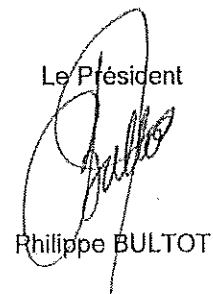
Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT



Service de la Direction générale

Affaire 83/20 : Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial – Prise d'acte par le Conseil provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL

ATTENDU que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services;

ATTENDU qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics ;

ATTENDU qu'en date du 17 mars 2020, le Parlement wallon a octroyé par décret au Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

ATTENDU qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle la Région wallonne et la Belgique toute entière sont confrontées, il ne peut être exclu que les conseillers provinciaux ne soient plus en mesure de se réunir en conseil ;

QU'il n'est pas non plus exclu que les provinces soient amenées à adopter à très bref délai des règlements spécifiques visant notamment à prévenir la propagation de la crise sanitaire précitée ;

ATTENDU que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des provinces, le Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux a pris en date du 24 mars 2020 un arrêté relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et a prévu, en son article 4, qu'il produit ses effets le 23 mars 2020 ;

ATTENDU que cet arrêté fixe le cadre de l'exercice de ces compétences par le Collège ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

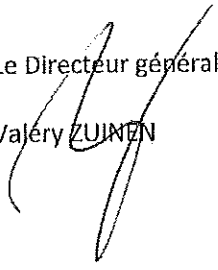
PREND ACTE

- De l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial repris en annexe ;
- La présente prise d'acte sort ses effets avec effet rétroactif à dater du 24 mars 2020 ;
- La copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux.

Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général

Vajéry ZUINEN



le Président du Conseil

Philippe BULTOT





AFFAIRE 96/20 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2020

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L 2231-2 ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2020 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2020 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 23.12. 2019 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 24/04 /2020 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L 2231-9 à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 22 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB1/2020 aux montants suivants :

	Résultats	MB1/2020	Résultats après
	BI/2020		MB1/2020
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	5.951.647,00 €	9.549.907,00 €	15.501.554,00 €
Exercice Propre	17.323,00 €	- 3.635,00 €	13.688,00 €
Exercices Antérieurs	- 356.757,00 €	- 264.969,00 €	- 621.726,00 €
Prélèvements	- 4.191.645,00 €	- 3.365.659,00 €	- 7.557.304,00 €
TOTAL	1.420.568,00 €	- 5.915.644,00 €	7.336.212,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	2.744.216,00 €	- 38.479.360,00 €	- 35.735.144,00 €
Mali		- €	- €
Exercice Propre	- 4.862.860,00 €	- 3.074.938,00 €	- 7.937.798,00 €
Exercices Antérieurs	5.201.951,00 €	33.872.847,00 €	39.074.798,00 €
Prélèvements	8.804.145,00 €	3.303.659,00 €	12.107.804,00 €
TOTAL	11.887.452,00 €	- 4.377.792,00 €	7.509.660,00 €

Namur le 29/5/2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



**AFFAIRE N° 97/2020 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2020 -
Autorisation d'emprunt**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2020 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

CONSIDÉRANT que la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 24/04/2020;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe Bultot

AFFAIRE N° 100/20 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Compte de l'exercice 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ;

VU les articles 16^{ter} et 16^{quater} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux N° 17 daté du 17 avril 2020 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux N° 20 daté du 18 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2019 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que ledit compte, réceptionné par les Directions générale et financière de la Province de Namur respectivement les 7 et 14 avril 2020, était accompagné des justificatifs suffisants à son analyse de sorte que le calcul du délai imparti à la Haute Assemblée pour remettre un avis a débuté le 1^{er} mai 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2019 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU le budget 2019 de la FEC ainsi qu'une série de modifications de ce dernier approuvés par la tutelle respectivement en date des 4 octobre 2018 et 2 mars 2020 ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui s'équilibre in fine à 276.426,00€, moyennant une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg au service ordinaire de 194.119,69€ et de 11.669,77€ pour le volet extraordinaire ;

VU le compte 2018, tel qu'approuvé par la tutelle en date du 14 juin 2019, se clôturant avec un boni de 38.826,60€ ;

VU le compte 2019 de ladite Fabrique d'église, arrêté par son Conseil en date du 2 avril 2020, dont l'analyse permet de relever que toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées de sorte que l'on peut affirmer que les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice 2019 ;

VU la page « 1 » du compte 2019 (acte financier) qui mentionne en recettes, pour la Province de Namur, au service ordinaire, à l'article 17, un subside versé pour 2019 égal à 130.378,94€, dans un total de 194.119,69€ ;

VU la recette portée à l'article 26 équivalente à 7.837,91€, dans un total de 11.669,77€, comptabilisée à titre d'intervention financière de secours de la Province de Namur au service extraordinaire pour 2019 ;

VU le solde de subside restant dû (0,69€) au service extraordinaire pour 2017 par la Province de Namur correctement reporté à l'article 28a des recettes extraordinaires ;

VU le solde comptable 2018, soit 38.826,60€, correctement reporté en recettes extraordinaires ;

VU le solde du compte courant au 31 décembre 2019 s'élevant à 1.949,67€ ;

VU le solde du compte épargne, en date du 31 décembre 2019, correspondant à 67.883,57€ ;

VU le solde du compte titre s'élevant à 91.684,53€ au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale a procédé à des travaux d'entretien et de maintien de son patrimoine immobilier en 2019 qui se sont bien inscrits dans le cadre des crédits budgétés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

VU deux dépassements de capacité budgétaire aux articles 6a intitulé « Saintes Huiles » (200,00€) et 50g intitulé « Ornementation » (160,00€) ;

VU la demande d'introduction d'un second tableau de modifications du budget 2019, daté du 2 avril 2020, par lequel le Conseil de Fabrique démontre que ces dépenses, alors qu'elles n'avaient pas été budgétées, ont été compensées par des diminutions de dépenses au minimum équivalentes portées aux articles 6c « intitulé Chauffage » et 50k intitulé « Promotion du Patrimoine » ;

CONSIDERANT qu'une deuxième série de modifications du budget 2019 n'a pas sa raison d'être en soi puisque l'année 2019 est écoulée mais peut cependant être assimilée à une pièce justificative du présent compte ;

CONSIDERANT que lesdites compensations s'opèrent au sein du même chapitre de dépenses et qu'elles n'engendrent aucun supplément auprès des pouvoirs subsidiaires ;

CONSIDERANT dès lors que lesdits dépassements peuvent être acceptés, leurs objets étant pleinement justifiés ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier le 18 mai 2020, à savoir : « positif » ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du compte 2019 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique le 2 avril 2020 et se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Balance
<u>Service ordinaire</u>	233.496,66€	238.047,53€	-4.550,87€
<u>Service extraordinaire</u>	52.489,20€	13.099,16€	+39.390,04€
Recettes totales:	285.985,86€		
Dépenses totales:	251.146,69€		

Solde comptable:	+34.839,17€.		

est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur
- au Directeur financier de la Province de Namur.

Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

AFFAIRE N°113/20 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE »

**Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE », à savoir : Madame Isabelle GENGLER (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Luc DELIRE (MR), Monsieur Antoine PIRET (PS) et Monsieur Etienne BERTRAND (CDH) ;

VU le courriel du 28 avril 2020 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Secrétaire général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera, normalement, le mardi 16 juin 2020 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du rapport d'activités 2019 ;
- Approbation des comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du rapport de gestion 2019 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Province :

- ~~de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;~~
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDERANT que le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0... voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

- Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019.
- Article 2 :** D'approuver le rapport d'activités 2019.
- Article 3 :** D'approuver les comptes 2019.
- Article 4 :** D'approuver le rapport du Réviseur.
- Article 5 :** D'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Article 6 :** D'approuver le rapport de gestion 2019.
- Article 7 :** D'approuver le rapport spécifique de prises de participations.
- Article 8 :** De donner décharge aux administrateurs.
- Article 9 :** De donner décharge au Réviseur.
- Article 10 :**

~~SOIT : ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;~~

SOIT : mandater J.N. THERET pour représenter la Province à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;

Article 40 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président


Philippe BULTOT

AFFAIRE N°115/20 : Intercommunale « BEP »

**Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Pierre RONDIAT (CDH) ;

VU sa résolution du 13 décembre 2019 désignant Monsieur Antoine PIRET (PS) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP » en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

VU le courriel du 28 avril 2020 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Secrétaire général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP » qui se déroulera, normalement, le mardi 16 juin 2020 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du rapport d'activités 2019 ;
- Approbation des comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du rapport de gestion 2019 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'administrateur représentant la Province ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;


CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Province :

- ~~de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;~~ 
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDERANT que le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2019.

Article 3 : D'approuver les comptes 2019.

Article 4 : D'approuver le rapport du Réviseur.

Article 5 : D'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.

Article 6 : D'approuver le rapport de gestion 2019.


Article 7 : D'approuver le rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 : D'approuver le remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'administrateur représentant la Province.

Article 9 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 10 : De donner décharge au Réviseur.

Article 11 :

~~SOIT : ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;~~ 

SOIT : mandater... J.N. THERET..... pour représenter la Province à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;

Article 44 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale « BEP ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

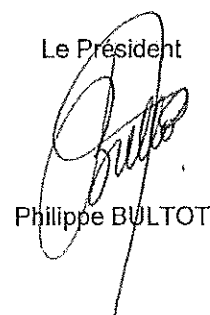
Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux et Affaires
Générales

AFFAIRE N°116/20 : Intercommunale « BEP »

**Remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Christophe BOMBLED –
Proposition d'un candidat administrateur**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Pierre RONDIAT (CDH) ;

VU sa résolution du 13 décembre 2019 désignant Monsieur Antoine PIRET (PS) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP » en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

VU sa résolution du 21 juin 2019 proposant la désignation des nouveaux administrateurs de l'Intercommunale « BEP » en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à savoir : Monsieur Eddy FONTAINE (PS), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Christophe BOMBLED (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Pierre RONDIAT (CDH), Madame Saskia JAMAR (ECOLO), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

VU sa résolution du 13 décembre 2019 proposant les candidatures de Messieurs Antoine PIRET (PS) et Eric BOGAERTS (PS) respectivement en remplacement de Messieurs Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) et Eddy FONTAINE (PS) ;

VU le courrier du 19 mars 2020 par lequel Monsieur le Conseiller provincial Christophe BOMBLED a informé la Province de Namur avoir prêté serment en tant que député fédéral et a, en conséquence, perdu sa qualité de Conseiller provincial ;

CONSIDERANT QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 29 des Statuts de l'Intercommunale « BEP », il convient donc de proposer au sein du groupe politique MR un nouveau candidat pour un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de ladite Intercommunale, en remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

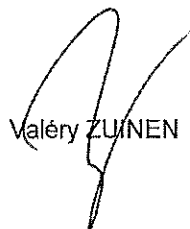
Article 1 : Monsieur/Madame *Pierre HELSON* (MR) est proposé(e) comme candidat pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED (MR).

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale « BEP » ;
- au candidat proposé.

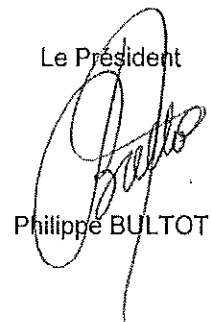
Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 121 /20 ; DVC- Saison touristique 2020- mesures suite à la crise sanitaire COVID-19- réduction tarif d'entrée- réduction redevance annuelle du terrain de caravaning – réduction redevance pour la concession conclue avec l'Asbl Vacances Vivantes

VU la crise sanitaire du COVID-19 que subit notre pays depuis le mois de mars 2020 ;

VU le long travail de réflexion et d'échanges sur l'organisation de cette saison 2020 mené par la Direction du DVC ;

CONSIDERANT QUE le Domaine a poursuivi la méthodologie suivante dans sa réflexion :

- Etaler un maximum les publics et les disperser dans le parc. Ce pari n'est pas facile quand on sait que la conception du site a privilégié le rassemblement des personnes, des générations au lieu de l'isolement. C'est ainsi que les bancs sont dessinés pour 10 et non pour 2.
- Fermer tous les endroits et toutes les activités qui occasionnent naturellement du "regroupement rapproché" comme les musées, la mini-ferme, les canoës et les barques, le mini-golf (le kayak est autorisé par le fédéral mais ce sont les files, l'essayage et la désinfection des gilets, la désinfection des rames et la proximité lors de l'embarquement qui posent problème).
- Renforcer fortement les équipes de nettoyage avec des agents physiquement sur place, dans chaque sanitaire public, y compris dans le caravaning
- Renforcer l'équipe des Gardes par des stewards pour informer, instruire et disperser les visiteurs (pas de possibilité de recours à des AB qui constituent des publics à risque).
- Exiger partout le port du masque pour le personnel et pour le public.
- Ne pas ouvrir de l'été le complexe des piscines pour conditions sanitaires impossibles à respecter.

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine a par ailleurs dû tenir compte des impératifs suivants dans cette réflexion :

- S'aligner scrupuleusement et avec conviction sur les mesures et obligations voulues par le Conseil National de Sécurité.
- Offrir un maximum d'espaces de détente et d'opportunités de loisirs sans confinement et engorgement.
- Eviter au maximum de dépenser l'argent habituellement inscrit au budget si ce n'est pas nécessaire cette année (publicité, spectacles, animations).
- Essayer de valoriser financièrement ce qui peut l'être en ouvrant quand ce sera possible les espaces verts, les promenades et les plaines de jeux pour permettre aux Horeca présents sur le site de sauver leur saison ;

CONSIDERANT QU'après avoir patiemment étudié toutes les possibilités de mise en œuvre d'ouverture pour le 8 juin, date la plus probable d'ouverture des attractions touristiques (après le CNS de ce 24 avril), l'équipe de direction du Domaine propose les adaptations suivantes dans la tarification d'entrée, des concessions caravaning et de la redevance de l'Asbl Vacances Vivantes, organisant des stages au sein du DVC durant les vacances scolaires ;

VU par ailleurs, l'arrêté pris par le Collège, en séance du 26 mars 2020 décidant de suspendre le paiement des redevances des concessionnaires Horeca du Domaine durant les mois de fermeture

imposés par le Gouvernement Fédéral dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du coronavirus. Sachant qu'une exonération de cette redevance devra être examinée par le Conseil en fonction des aides apportées par le gouvernement fédéral à ce secteur en difficulté ;

CONSIDERANT QUE le secteur Horeca a pu bénéficier du droit passerelle de 5000 € qui reste un forfait ne comblant pas toutes les pertes subies par ce secteur particulièrement impacté par cette crise sanitaire ;

VU l'arrêté du Collège du 14 mai 2020 proposant l'exonération de la redevance due par les concessionnaires Horeca pour toute l'année 2020 ;

CONSIDERANT QUE si le Parc peut rouvrir le 8 juin 2020, les conditions d'ouverture exigées risquent d'être telles que les visiteurs n'auront accès, cette saison qu'à un service moindre ;

CONSIDERANT QU'en effet, certaines activités pour lesquelles les règles sanitaires et de distanciation sociale ne pourront être respectées à moindre frais humains et matériels, ne pourront être organisées cette saison 2020 que d'une manière progressive et dans le respect de normes sanitaires fort strictes : notamment, la piscine, les barques et canoés, le Centre d'interprétation, la Ferme pédagogique, le petit Train, le mini-golf,...

VU la fermeture du terrain de caravaning depuis le 14 mars 2020, le Parc étant fermé depuis cette date, les mesures imposées de distanciation sociale et de sécurité sanitaire ne pouvant être respectées ;

VU l'incertitude pesant sur l'organisation de stages pour enfant durant cet été 2020 ;

VU la convention conclue entre la Province et l'Asbl AEP ce 14 décembre 2018, concédant à cette dernière diverses infrastructures au Domaine durant les vacances d'été pour l'organisation de stages, moyennant une redevance annuelle fixée par résolution du Conseil du 15 février 2019 à 68.000 € indexés ;

CONSIDERANT QUE l'Asbl APE a été avertie qu'en cas d'interdiction d'organiser des stages, ils seraient « réquisitionnés » pour en organiser à destination des enfants de parents travaillant dans les secteurs qui seraient reconnus comme essentiels., et cela, en dispositif moindre (max 60 enfants à la fois au lieu de 200)

VU la proposition de la Direction du Domaine de réduire à 18.000 € la redevance due par l'Asbl APE, pour cette année 2020, si l'interdiction d'organiser leurs stages durant l'été est confirmée ; et à condition que la Province puisse durant les mois d'été louer à des tiers les 4 chalets delta familiaux normalement concédés à l'Asbl ; cette recette en hébergement permettant de réaliser une rentrée financière à concurrence de 18.000€ ;

VU la proposition de votre Collège du 19 mai 2020 d'approuver les mesures suivantes pour l'organisation de la saison 2020 du DVC :

- Gratuité d'entrée pour les enfants de 0 à 15 ans, le surplus de la tarification arrêtée par résolution du Conseil du 14 décembre 2018 restant inchangé,
- Réduction à concurrence de 25% de la redevance annuelle due par les concessionnaires des terrains de caravanings du DVC, et ce uniquement pour la saison 2020, mesure non reconductible les autres saisons en cas de résurgence du virus ou autre épidémie dans les années à venir,
- Si les stages d'été ne peuvent être organisés cette année 2020 au vu de la crise sanitaire du COVID-19, réduction à 18.000€ de la redevance due par l'Asbl AEP, pour l'année 2020, en vertu de la concession conclue le 14 décembre 2018 portant sur la mise à disposition

d'infrastructures au Domaine durant les vacances d'été pour l'organisation de stages, sachant que la Province pourra durant les mois d'été louer à des tiers les 4 chalets delta familiaux normalement concédés à l'Asbl,

- Exonération des redevances dues par les concessionnaires Horeca du Domaine durant l'année 2020

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 mai 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ce 15 mai 2020 : « les incidences budgétaires ont été transmises par le DVC il y aura lieu de faire état de la situation en MB2 afin d'ajuster les R en conséquence » ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la saison 2020 du DVC, gratuité d'entrée pour les enfants de 0 à 15 ans, le surplus de la tarification prévue dans la résolution du 14 décembre 2018 restant inchangée.

Article 2 : La redevance annuelle due par les concessionnaires des terrains de caravanings du DVC est réduite de 25%, et ce uniquement pour la saison 2020, mesure non reconductible les autres saisons en cas de résurgence du virus ou autre épidémie dans les années à venir.

Article 3 : Si les stages d'été ne peuvent être organisés cette année 2020 au vu de la crise sanitaire du COVID-19, la redevance due par l'Asbl AEP, pour l'année 2020, en vertu de la concession conclue le 14 décembre 2018 portant sur la mise à disposition d'infrastructures au Domaine durant les vacances d'été pour l'organisation de stages est réduite à 18.000€, sachant que la Province pourra durant les mois d'été louer à des tiers les 4 chalets delta familiaux normalement concédés à l'Asbl.

Article 4 : Sont exonérées les redevances dues par les concessionnaires Horeca du Domaine durant toute l'année 2020

Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du
Développement territorial

rue Martine Bourtonbourt 2

5000 NAMUR

Réf. : DH/PT/FC/2020/RCP/44614

**AFFAIRE N°2/20: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel des Roches de Rochefort asbl -
Signature du Contrat-Programme 2019-2023**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'avis positif émis en date du 22 mars 2018 par le Collège provincial sur les reconnaissances et l'entrée du Centre Culturel des Roches de Rochefort asbl dans le dispositif du nouveau décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

VU le courrier par lequel les responsables de l'asbl soumettent pour signature le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel des Roches de Rochefort asbl par les Autorités provinciales ;

CONSIDERANT QU'un crédit de 190.000€ est inscrit au Budget provincial 2020 sur l'article 762040/64000/017 intitulé "Subside aux centres culturels locaux", que l'avance du subside 2020 (85%) soit 8.500€ a été liquidé par décision du Collège provincial ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 9 du Contrat-Programme, la Province de Namur s'engage à verser au Centre Culturel des Roches de Rochefort asbl une subvention de 10.000€/an pour la durée du Contrat-Programme susvisé ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2019-2025 ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis rendu par la Directrice des Services juridiques le 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel des Roches de Rochefort asbl.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

Centre Culturel des Roches de Rochefort asbl.

La FWB - Direction des Centres culturels.

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directrice Financière ff.

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.

Service Budget.

Service Comptabilité.

Service Com.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 5 juin 2020

Le Président,

Philippe BULLOT

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation
et du Développement territorial
rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

Réf. : DH/PT/FC/2020/RCP/44599

**AFFAIRE N°32/20: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel d'Eghezée - "Ecrin" asbl -
Signature du Contrat-Programme 2019-2023**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'avis positif émis en date du 22 mars 2018 par le Collège provincial sur les reconnaissances et l'entrée du Centre Culturel d'Eghezée – "Ecrin" asbl dans le dispositif du nouveau décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

VU le courrier du 6 janvier 2020 par lequel, Madame Célia DEHON, Responsable à la Direction des Centres Culturels à la FWB soumet pour signature le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel d'Eghezée - "Ecrin" asbl par les Autorités provinciales ;

VU la décision du Collège provincial du 18 juin 2019 d'octroyer une subvention de 10.830€ pour l'année 2019 au Centre Culturel d'Eghezée - "Ecrin" asbl et que l'avance du subside (soit 85% correspondant à 9.205,50€) a été liquidée ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 9 du Contrat-Programme, la Province de Namur s'engage à verser au Centre Culturel d'Eghezée - "Ecrin" asbl une subvention de 10.830€/an pour la durée du Contrat-Programme susvisé ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2019-2025 ;

VU les articles L2212-32 et L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par la Directrice des Services juridiques le 24 janvier 2020 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel d'Eghezée "Ecrin" asbl, repris en annexe.

Article 2: de procéder à la signature des 4 exemplaires dudit Contrat-Programme.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

Centre Culturel d'Eghezée - "Ecrin" asbl.
La FWB - Direction des Centres culturels.
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers.
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.
Service Budget.
Service Comptabilité.
Service Com.

Le Directeur général,
Valéry ZUINET

Namur, le 5 juin 2020

Le Président,
Philippe BULTOT



Médecine prévention et
Promotion de la Santé

Votre correspondant :
Nancy DELBROUCK
Collaboratrice administrative
Tél. : +32(0)81 77 56 85
nancy.delbrouck@province.namur.be

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 33/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé – Fin des activités de médecine sportive – Maison provinciale du Mieux-Être de Couvin

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial

VU les objectifs du CAP II « Favoriser la pratique d'une activité physique et /ou sportive par le développement de notre réseau de centres de médecine sportive ou par des soutiens à des initiatives partenariale » ;

CONSIDERANT plusieurs constats qui ont amené la Direction de la santé publique à remettre en question le mode de fonctionnement du service de médecine sportive et à proposer une réorganisation de l'offre des services provinciaux ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15/06/2018 impliquant la fermeture des sites de Gembloux et de Jambes, le maintien du site de Couvin et le développement d'un projet à Andenne Arena en partenariat avec la Régie Sportive Communale Andennaise ;

CONSIDERANT que, pour diverses raisons, ce projet de centre andennais n'a pas pu être mis en œuvre et a été abandonné, par dénonciation unilatérale de la convention, par la Régie Sportive Communale Andennaise ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, seules les consultations de médecine sportive de Couvin subsistent ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 05/12/2019 par lequel il a décidé de recourir au service d'une infirmière indépendante pour les deux premiers mois 2020 et de ne plus prendre de rendez-vous au-delà de cette période ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 20/02/2020 par lequel il a décidé d'autoriser la prise de rendez-vous pour des consultations de médecine sportive à Couvin jusqu'au 31 mai 2020 et de signifier au Dr PONCIN la rupture de convention au 1er juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'au 01/06/2020 plus aucune consultation de Médecine sportive ne sera assurée par la Province de Namur ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acter la fin des activités de médecine sportive de la Province de Namur au 01/06/2020 et d'abroger la résolution du 15/06/2018.


Article 2 : que l'expédition de la présente décision sera adressée à :


- Madame **Bénédicte REGINSTER**, Responsable du Département de la Médecine Préventive et Promotion de la Santé de la Direction de la Santé publique ;
- Monsieur **Nicolas BAUMER**, Chef de de Bureau administratif, Direction de la Santé publique.
- Au Docteur **PONCIN**

Copie pour information sera transmise à :

- Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général ASPASC - Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle,
- Docteur **Véronique TELLIER**, Directeur en Chef, Direction de la Santé Publique.

Namur, 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUNEN


Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

Affaire n° 38/20 : SERVICE DE LA CULTURE/Métiers d'art de la Province de Namur - Boutique du Delta - Règlement du dépôt-vente des œuvres des artisans d'art de la Province de Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU l'aménagement d'une boutique de dépôt-vente d'œuvres d'art au sein du Delta ;

VU le programme des activités du Secteur des Métiers d'Art prévoyant une valorisation et une promotion des artisans d'art labellisés par la Province de Namur ;

VU la volonté du Secteur des Métiers d'Arts de proposer aux artisans reconnus par la Province de mettre leurs œuvres en vente dans la boutique du Delta ;

CONSIDERANT QUE les œuvres mises en vente seront sélectionnées par la Direction du service de la culture et le responsable du Secteur des Métiers d'art, le prix de vente étant arrêté conjointement avec l'artisan ;

CONSIDERANT QUE la Province effectuera la vente des œuvres pour le compte des artisans, une commission de 10% du prix de vente étant prélevée par la Province, correspondant aux frais de gestion administrative et frais d'assurances. Cette commission devant être considérée comme une contribution de l'artisan à la protection de son œuvre ;

CONSIDERANT QUE la Province ne sera nullement tenue responsable en cas de dégradations de toutes sortes causées aux articles confiés du fait de la vétusté, usure normale, manipulation et tous les phénomènes naturels inhérents à leur exposition ou actes de vandalisme ;

CONSIDERANT QUE les œuvres vendues dans la boutique seront couvertes par l'assurance incendie de la Province, la Province n'assume aucune responsabilité quant à la responsabilité liée au produit vendu;

VU le projet de Règlement ci-joint fixant les conditions du dépôt-vente des produits vendus dans la boutique du Delta ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~

ARRETE


Article 1^{er} : Est approuvé le règlement ci-joint fixant les conditions générales du dépôt-vente d'objets d'art au sein de la boutique du Delta.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sera mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires sociales
et sanitaires

N/Réf. : ET/2411

N°Affaire : 39/20

OBJET : D.A.S.S. - Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur relative au "Projet Espace VIF"

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU la convention du 19/01/2018 relative à la mise en place d'une étude de faisabilité concernant le dispositif « Family Justice Center » ;

CONSIDERANT que suite aux résultats et recommandations qui en ont découlé, la Ville et la Province de Namur confirment et réitérent leur volonté de poursuivre leur partenariat en vue de concrétiser le projet de création d'un « Family Justice Center » ;

CONSIDERANT qu'une méthodologie participative et de co-construction sera privilégiée tout au long du processus ;

CONSIDERANT que le projet a pour vocation de mutualiser les expériences, expertises et ressources du réseau existant sur la zone territoriale concernée et de se développer de manière ouverte, inclusive et transparente à l'égard des parties prenantes ;

CONSIDERANT que le Family Justice Center est désormais renommé "Projet Espace VIF" ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

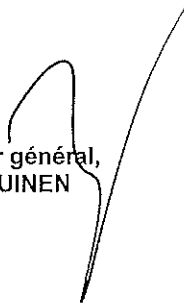
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur relative à la création du "Projet Espace VIF" en province de Namur ci-annexée.

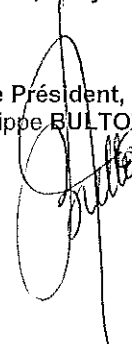
Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Ville de Namur.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Namur, le 5 juin 2020

Le Président,
Philippe BULTOT



Convention de partenariat Ville-Province – projet Espace Vif

Entre, d'une part, la Ville de Namur, Hôtel de Ville n°1 à 5000 Namur, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Laurence Leprince, Directrice générale, et Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS en charge de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des chances, agissant conformément aux délibérations du Conseil communal du 24/01/2019.

Ci-après dénommée « la Ville ».

Et, d'autre part, la Province de Namur, Palais provincial, place Saint-Aubain n°2 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-président

Ci-après dénommée « la Province ».

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales :

Faisant suite à la convention du 19/01/2018 relative à la mise en place d'une étude de faisabilité concernant le dispositif « Family Justice Center », aux résultats et recommandations qui en ont découlé, la Ville et la Province de Namur confirment et réitèrent par la présente convention leur volonté de poursuivre leur partenariat en vue de concrétiser le projet décrit ci-après.

Le projet, anciennement intitulé « Family Justice Center » (abrégé « FJC ») tel le modèle originaire dont il s'inspire, se nomme actuellement « projet Espace Vif ». Celui-ci vise à développer la mise en place d'une approche multidisciplinaire pour une prise en charge intégrée des situations de violences intrafamiliales, et plus particulièrement les situations graves et complexes, sur le territoire provincial de Namur.

Dans ce cadre, la collaboration et la coordination entre l'ensemble des services et secteurs concernés (police, justice, soins de santé, aide au logement, services d'aide psychosociale...) seront des éléments essentiels à la réussite du projet.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du dispositif, une méthodologie participative et de co-construction sera privilégiée tout au long du processus pour l'adapter aux besoins et réalités locales, en ce compris la définition des missions de la structure créée.

Le projet a pour vocation de mutualiser les expériences, expertises et ressources du réseau existant sur la zone territoriale concernée et de se développer de manière ouverte, inclusive et transparente à l'égard des parties prenantes. L'objectif est d'élargir autant que possible la portée du projet.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de consolider le partenariat Ville – Province relatif au projet Espace Vif et la définition des engagements respectifs de chacune des parties.

Article 2. Modalités d'exécution

L'objectif du projet étant d'améliorer, consolider et perfectionner des mécanismes déjà existants ou, lorsque ceux-ci sont défectueux ou manquants, d'innover dans le but de mettre en relation et créer des synergies entre les partenaires intervenants ;

La méthodologie se basant sur la participation et la co-construction ;

Tous points portant sur :

- le type de structure ;
- sa localisation ;
- ses missions et services ;
- le personnel mobilisé ;
- les autres membres et partenaires associés ;
- les outils utilisés ;
- les moyens de communication ;
- le modèle d'intervention, les méthodologies de travail ;
- les bénéficiaires visés ;
- les moyens financiers nécessaires

devront être abordés de manière collégiale afin de rendre le projet fonctionnel, efficace et pérenne et d'apporter une réelle plus-value pour l'ensemble du réseau professionnel partenaire et, avant tout, pour les personnes vivant des situations de violences intrafamiliales.

La Ville et la Province s'engagent à exécuter de façon intégrée et correcte les travaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention, et à respecter tous les éléments de la présente convention.

Concrètement et compte tenu des procédures institutionnelles respectives qui incombent aux deux parties, la Ville et la Province s'engagent à :

- Définir clairement les rôles respectifs et dresser une liste concertée des tâches respectives de chacune des parties prenantes à la convention Cette liste sera amenée à évoluer et à être actualisée en fonction du projet ;
- Mettre en place des Comités de pilotage stratégique et administratif intersectoriels pour faciliter la mise en œuvre du projet, incluant des membres des institutions et services partenaires concernés dont les missions seront notamment la réalisation du plan stratégique et du plan d'actions, la mise en place de groupes de travail, la création d'une charte, la rédaction de conventions de partenariats ;
- Mobiliser leurs réseaux respectifs et notamment les services de 1^{ère} ligne confrontés aux violences intrafamiliales afin de favoriser leur participation aux réunions, groupes de travail ou de réflexion... qui déboucheront à terme sur l'élaboration de protocoles d'intervention et conventions de partenariat pour une formalisation du réseau dans le cadre du projet ;

- Faciliter le processus de communication intra, inter et extra-institutionnel relatif au projet et se rendre disponible dans la gestion des tâches et intérêts communs ;
- Communiquer sans délai toute information utile et pertinente qui pourrait notamment avoir une incidence sur la mise en œuvre du projet ;
- Mettre à disposition, dans la limite des crédits budgétaires disponibles de chacun, les ressources humaines, logistiques et financières nécessaires à la mise en place et au suivi du projet ; une personne référente sera désignée dans chaque institution pour assurer la fluidité des informations. En cas d'absence prolongée ou définitive de la personne de référence, celle-ci sera remplacée et une passation sera assurée pour permettre une continuité dans le suivi et l'implication de chaque institution ;
- Adopter une attitude bienveillante et constructive vis-à-vis de l'autre partie et du processus global de mise en œuvre, et des partenaires impliqués, en cherchant toujours le consensus et en agissant avec une vision d'intérêt général afin de mener à bien le projet suivant les balises précisées dans les dispositions générales de la présente convention ;
- Se positionner comme partenaire-opérateur à part entière dans tout projet conjoint financé par des sources externes et remplir les engagements souscrits, l'opérationnalisation devant faire l'objet d'une convention de partenariat plus détaillée.

Article 3. Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature de la présente et restera en vigueur durant toute la durée du processus de mise en œuvre du projet. Les deux parties s'accorderont sur les nouvelles dispositions de collaboration dès que la structure visée sera en place et effective.

Article 4 : Modifications

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : litiges

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente convention.

Fait en exemplaires à Namur

Pour la Ville,

Pour la Province,

Mme Laurence Leprince,

M. Valéry Zuinen

Directrice générale

Directeur général

M. Philippe Noël

Président du CPAS de Namur
En charge de la Cohésion sociale, du
Logement et de l'Égalité des Chances

M. Jean-Marc Van Espen

Député-président

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°40/20 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – asbl "Société archéologique de Namur"- Renouvellement du
contrat gestion. Dossier Conseil provincial**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU l'article L2212-32 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL;

CONSIDERANT que la Province et l'asbl "Société archéologique de Namur" sont liées par contrat de gestion depuis 2011, pour des périodes successives de trois ans ;

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2017-2019 est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 14 novembre 2019, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2018 et de la note d'intention 2019 visés à l'article 6 du contrat de gestion et a établi positivement le rapport d'évaluation 2018;

VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 29 novembre 2019;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024;

VU l'avis du Directeur financier rendu dans ce dossier;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2020-2022 ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020, entre la Province de Namur et l'asbl "Société archéologique de Namur".

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice f.f. du Service des Musées et du Patrimoine Culturel.
- Au Service Com.
- Au SOPDT.
- Monsieur Cédric VISART de BOCARME, Président de l'asbl "Société Archéologique de Namur".

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 5 juin 2020

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires sociales
et sanitaires

N/Réf. : ET/2414 – Affaire N° 43/20

OBJET : D.A.S.S. - ASBL Relais Social Urbain Namurois - Remplacement de Madame Colette NIGOT au Comité de pilotage

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que le Relais Social Urbain Namurois (RSUN) est une Association de droit public régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

CONSIDERANT que le RSUN a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs du secteur public et du secteur associatif impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a adhéré au Relais Social Urbain Namurois par décision de son Conseil d'Administration du 28 septembre 2009 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants au sein du RSUN :

AG (2) : Catherine Collard, Luc Delire

CA (1) : Luc Gennart ;

CONSIDERANT que Madame Myriam SABRIR a été désignée par le Conseil d'Administration pour représenter la Province de Namur au Comité de pilotage du RSUN et Madame Colette NIGOT en qualité de suppléant ;

CONSIDERANT que ces désignations au Comité de pilotage valent pour la législature 2018-2024 mais que Madame Colette NIGOT est retraitée depuis le 1er juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts du RSUN c'est au Conseil d'Administration qu'il convient de désigner les représentants parmi les responsables de services issus des organismes des membres associés et que la Province peut pour se faire, proposer des candidatures ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

DECIDE :

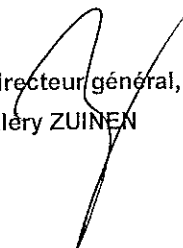
Article 1er : De proposer la candidature de Madame Esperanze DELVAUX, en qualité de suppléant de Madame Myriam SABRIR au sein du Comité de pilotage du Réseau social Urbain Namurois – RSUN.

Article 3 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou d'une révocation du représentant désigné.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du réseau Social Urbain Namurois ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

2

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°44/20- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – MARS, AVRIL ET MAI 2020**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl « Basket Namur Capitale » ;
- Asbl « Young Cyclist Support » - Geo Therm Namur Luxembourg Tour;
- Association Christmas Basket ;
- Asbl "Centre de formation et de Promotion du Ping Namurois (CFPPN)" ;
- KER Editions – Recueil de nouvelles et concours d'écriture ;
- ~~- Fondation privée Emile Legros – Fort Saint-Héribert « Mai 40, 80 ans » ;~~
- ~~- Athénée royal de Jambes – Triathlon interscolaire ;~~
- ~~- Comité Cycliste du Circuit des Ardennes – Le Circuit Ardennes International ;~~
- Asbl « Wild Bikers » ;
- Asbl « Nature Api » ;
- ~~- Asbl "Les Perce-Neige" ;~~
- Mbo Mpenza Challenge.

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 0 contre et 15 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~;

ARRÊTE :

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Basket Namur Capitale » est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Young Cyclist Support » est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'Association Christmas Basket est approuvée.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Centre de formation et de Promotion du Ping Namurois (CFPPN) » est approuvée.

Article 5 : La subvention sollicitée par KER Editions dans le cadre du recueil de nouvelles abordant les préoccupations climatiques et environnementales ainsi que d'un concours d'écriture destinés aux écoles du pays est refusée au motif qu'indépendamment des moyens financiers importants, ce projet nécessite des ressources humaines considérables dont ne disposent pas les Bibliothèques principales et itinérantes de la Province de Namur.

~~Article 6~~: La subvention sollicitée par la Fondation privée Emile Legros dans le cadre des nombreuses activités organisées en 2020, au Fort de Saint-Héribert et toutes en lien avec la guerre sous la dénomination « Mai 40, 80 ans » est refusée au motif que les subsides provinciaux sont presque exclusivement octroyés sur base d'appels à projets.

~~Article 7~~: La subvention sollicitée par l'Athénée royal de Jambes dans le cadre de l'organisation du Triathlon interscolaire « Climb Bike Run 2020 », est refusée aux motifs que ce Triathlon ne fait pas partie des grands événements sportifs, qu'il existe un risque de faire de la publicité pour un établissement scolaire, que cette activité est du ressort des fédérations sportives scolaires dans le cadre des activités "découvertes" et que l'Institution provinciale ne peut répondre favorablement à ce type de demandes qui lui seraient adressées étant donné le nombre important d'activités "découvertes" organisées sur l'ensemble du territoire de la province principalement par les fédérations sportives scolaires.

~~Article 8~~: La subvention sollicitée par le Comité Cycliste du Circuit des Ardennes dans le cadre de l'organisation de la 6ème édition du Circuit International des Ardennes 2020 est refusée aux motifs que le demandeur est français et que l'activité n'a qu'un impact anecdotique pour la Province de Namur ; cette année, aucune arrivée n'est prévue en province de Namur.

~~Article 9~~: La subvention sollicitée par l'asbl « Wild Bikers » afin d'équiper ses jeunes vététistes est refusée aux motifs d'une part que ce projet ne fait pas partie des 7 axes de la politique sportive provinciale et que d'autre part cette demande fait partie des missions de la Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles.

~~Article 10~~: La subvention sollicitée par l'asbl « Nature Api » afin d'encadrer entièrement le logement et l'inscription de 50 sportifs namurois durant l'Ultra Trail du Haut Giffre 2020 dans les alpes françaises est refusée au motif que ce trail se déroule en France.

~~Article 11~~: La subvention sollicitée par l'asbl « Les Perce-Neige » dans le cadre de l'organisation d'une soirée de gala le 16 février 2020 est refusée aux motifs, d'une part, que la demande n'est pas recevable car celle-ci ne répond pas à au moins 3 critères d'octroi comme le stipule l'article 5 du règlement relatif à l'octroi d'un subside visant à soutenir des actions à caractère social et, d'autre part, que celle-ci a été introduite tardivement par rapport à la date de la manifestation.

~~Article 12~~: La subvention sollicitée pour l'organisation du Mbo Mpenza Challenge est refusée aux motifs que la demande ne porte pas sur l'organisation d'un grand événement sportif et que la demande a été introduite tardivement vu que l'événement a débuté le 3 mars 2020.

~~Article 13 et final~~ : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Directeur financier ff.
- Aux bénéficiaires.
- Aux services concernés par ces demandes.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 05 JUIN 2020

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Le Basket Namur Capitale représenté par Monsieur Jean-François DAVREUX, Président (jf.davreux@thales.be), et dont le siège social est établi rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Jean-François DAVREUX, Président du Basket Namur Capitale ;

CONSIDERANT que le Basket Namur Capitale a déjà bénéficié d'une subvention de 5000,00 € octroyée par la Province en 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 20 juin 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2.000,00 € est octroyée au Basket Namur Capitale aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière dans le cadre de la valorisation du sport de haut niveau

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre au Basket Namur Capitale de couvrir les dépenses liées à sa participation aux rencontres sur la scène européennes (hors catering).

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mai 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant :

BE87 0680 7129 2094

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain,2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2020

Pour la Province de Namur,

Pour le Basket Namur Capitale,

**Le Directeur général Le Député-Président,
Valéry Zuinen Jean-Marc VAN ESPEN.**

**Le Président,
Jean-François DAVREUX**

La version informatique constitue le document de référence

N. Réf. : JFG/410.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Asbl Young Cyclist Support dont le siège social est situé rue de Marcatin 38 à 6921 Chanly représentée par Monsieur Frédéric VANDESANDE, Président, fredericvandesande@gmail.com, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Frédéric VANDESANDE, Président de l'Asbl Young Cyclist Support , en date du 6 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric VANDESANDE, Président de l'Asbl Young Cyclist Support demande une subvention dans le cadre de l'organisation du Geo-Therm Namur Luxembourg Tour dont deux étapes auront lieu dans les communes de la Province de Namur de Mettet et Hamois les 15 août et 13 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 600,00 € est octroyée à l'Asbl Young Cyclist Support aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du Geo-Therm Namur Luxembourg dont deux étapes auront lieu dans les communes de la Province de Namur de Mettet et Hamois les 15 août et 13 septembre 2020 ;

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Young Cyclist Support de couvrir les dépenses suivantes : Frais ambulances.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 décembre 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire de l'Asbl Young Cyclist Support : BE96 0689 3654 2505

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'Asbl sera tenu de contacter le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secrétariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2020

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Young Cyclist Support,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN.

Jean-Marc VAN ESPEN.

Frédéric VANDESANDE.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'association de fait « Christmas Basket » représentée par Monsieur Gérard LEGRAND, Administrateur-délégué ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation à destination des jeunes ;

CONSIDERANT que cette association a toujours rempli ses obligations ;

CONSIDERANT que l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 2.500 € pour l'organisation de la 21^{ème} édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu les 21,22,23,24 et 26 décembre 2020 ;

ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 13 février 2020, a décidé que la subvention allouée en 2019 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 2.500 € destinée à couvrir des frais de personnel.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 20^{ème} édition du Christmas Basket les 21,22,23,24 et 26 décembre 2020.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2021 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des fiches de salaire couvrant le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.
- Les comptes annuels où apparaît distinctement la subvention provinciale.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois sur le numéro de compte bancaire suivant : BE14 0017 1056 4583

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2020

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association « Christmas Basket »

Le Directeur général, Le Député-Président,

L'Administrateur-Délégué,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gérard LEGRAND

« La version informatique constitue le document de référence »

N/Réf. : JFG/429.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois dont le siège social est établi Rue Charles Karler 12 à 5100 Jambes et valablement représentée par Monsieur Léon LIESENS, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pascal.noel.cpn@gmail.com, cfpn@outlook.com ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois ;

CONSIDERANT que l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois demande une subvention pour l'organisation des Internationaux des Jeunes de la Ville de Namur ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un grand évènement sportif à caractère international à destination des jeunes ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 500,00 € destinée à couvrir une partie des frais liés à l'arbitrage lors de l'organisation des 36èmes Internationaux Des Jeunes de la Ville de Namur qui auront lieu les 31 octobre et 1^{er} novembre 2020.

Article 3

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 janvier 2021 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des factures en lien avec l'arbitrage.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 5

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois sur le numéro de compte bancaire suivant : BE93 0689 0727 4167

Article 7

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Centre de Formation et de
Promotion du Ping Namurois

Le Directeur général, Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Léon LIESENS

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2424

Affaire n° 48/20 : D.A.S.S - AISBS - Remplacement de Monsieur Luc DELIRE à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L1523-11 et L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) ;

VU les résolutions des 29 mars et 18 octobre 2019 par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'AISBS et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur:

Assemblée générale :

(MR): Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE
(PS): Dominique NOTTE
(CDH): Guy CARPIAUX
(ECOLO) : Bénédicte ROCHET

Conseil d'administration :

(MR): Luc DELIRE
(PS): Dominique NOTTE
(ECOLO) : Bénédicte ROCHET ;

VU la lettre du 5 février 2020 par laquelle Monsieur Luc DELIRE informe l'Administration provinciale de sa décision de démissionner de ses fonctions de représentant provincial au sein de l'Assemblée générale et d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'AISBS ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..33..... voix pour, voix contre et1.... Abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~de~~ à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur/Madame *A. Napuille* (MR) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de Monsieur/Madame *A. Napuille* (MR) au Conseil d'administration de l' AISBS en remplacement de Monsieur Luc DELIRE.


Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l' AISBS ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



Médecine prévention et
Promotion de la Santé

Voire correspondant :
Nancy DELBROUCK
Collaboratrice administrative
Tél. : +32(0)81 77 56 85
nancy.delbrouck@province.namur.be

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 49/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé – Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques – Nouvelle convention VIH avec l'APP CHR Sambre & Meuse

VU le Contrat d'Avenir provincial II et son objectif opérationnel « Etablir et promouvoir sur tout le territoire toutes formes de partenariats structurants et innovants au regard de nos compétences et métiers médico-sociaux avec des acteurs locaux publics et associatifs en y apportant l'expertise provinciale » ;

CONSIDERANT l'offre de dépistage de la Province de Namur développée conjointement avec l'APP CHR S&M et l'offre de consultations spécialisées hospitalières et ambulatoires afin d'assurer le dépistage et la prise en charge des patients vivant avec le VIH ;

VU la résolution du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil provincial approuvait la convention de collaboration avec l'APP-CHRSM de Namur décrivant les termes de cette offre conjointe ;

CONSIDERANT les données épidémiologiques démontrant aujourd'hui que l'épidémie VIH/sida continue à progresser en Belgique et qu'il convient de garantir un accès équitable à des soins de qualité pour tous et particulièrement pour les patients atteints du VIH ;

VU le nouveau Plan national Sida 2020-2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier cette convention de partenariat avec l'APP CHRSM pour qu'elle soit en adéquation avec le nouveau Plan national Sida (2020-2025) ;

CONSIDERANT la progression actuelle des autres Infections Sexuellement Transmissibles (IST) au sein de la population et le souhait de la Direction de la santé publique via son département de Médecine préventive & promotion de la santé et son service de « Santé affective, sexuelle et réductions des risques » de proposer dans son offre de service, le dépistage de ces infections : gonorrhée, syphilis, Hépatite B et C, chlamydia, mycoplasma genitalium, ;

CONSIDERANT que la nouvelle version de la convention intégrera d'une part la collaboration des deux partenaires autour de ces nouveaux dépistages qui seront proposés par le Service de « Santé affective, sexuelle et réduction des risques » (SASER);

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, ...0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle version de la convention VIH, ci-annexée, entre la Province de Namur et l'APP CHR Sambre & Meuse afin qu'elle soit en adéquation avec le Plan national Sida 2020-25 et la progression des autres IST.

Article 2 : de l'obligation de transmettre officiellement, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel conjoint aux autorités des parties prenantes.

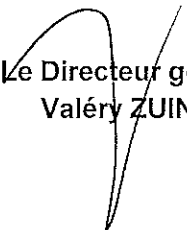
Article 3 : que l'expédition de la présente décision sera adressée à :

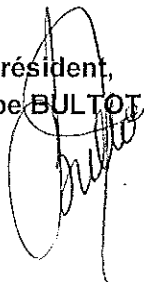
- Monsieur **Gilles MOUYARD**, Président de l'APP CHR Sambre & Meuse - Avenue Albert 1^{er} 185 – 5000 NAMUR ;
- Monsieur **Stéphane RILLAERTS**, Directeur général de l'APP CHR Sambre & Meuse - Avenue Albert 1^{er} 185 – 5000 NAMUR ;
- Madame **Nathalie DEBACKER**, Directrice du CHRN - Avenue Albert 1^{er} 185 – 5000 NAMUR ;
- Monsieur **Bernard DELAISSE**, Directeur fons du CHRVS – rue Chère Voie 75 – 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur **Didier DECAMPS**, Médecin directeur au CHRN - Avenue Albert 1^{er} 185 – 5000 NAMUR ;
- Monsieur **Paul JANSSENS**, Médecin directeur au CHRVS - Rue Chère-Voie 75 – 5060 SAMBREVILLE ;
- Madame **Bénédicte RUSINGIZANDEKWE**, Responsable du Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général ASPASC
- Docteur **Véronique TELLIER**, Directeur en Chef, Direction de la Santé Publique ;
- Madame **Bénédicte REGINSTER**, Responsable du Département de la Médecine Préventive et Promotion de la Santé de la Direction de la Santé publique.

Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

CONVENTION DE PARTENARIAT

sur l'organisation du dépistage du VIH et des IST et du suivi de patients vivant avec le VIH

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur **Jean-Marc VAN ESPEN**, Député-Président, et Monsieur **Valéry ZUINEN**, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ,

ET

L'Association des Pouvoirs Publics Centre Hospitalier Régional Sambre & Meuse représentée par son Président, Monsieur **Gilles MOUYARD** et son Directeur général, Monsieur **Stéphane RILLAERTS**, ci-après dénommée « APP CHRSM »

CONSIDERANT QUE, depuis 1991, la Province de Namur avec l'APP CHRSM ont développé conjointement une offre de dépistage du VIH et depuis 2008, une offre de consultations spécialisées hospitalières et ambulatoires pour assurer le dépistage et la prise en charge des patients vivant avec le VIH,

CONSIDERANT QUE ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Plan national Sida (2014-2019) lequel se décline autour de quatre piliers : la prise en charge des personnes vivant avec le VIH, la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH, le dépistage en insistant sur le diagnostic précoce et l'accès à la prise en charge et la prévention

CONSIDERANT QUE les données épidémiologiques collectées par Sciensano¹ démontrent que l'épidémie VIH/sida continue à progresser en Belgique et qu'il convient de garantir un accès équitable à des soins de qualité pour tous et particulièrement pour les patients atteints du VIH,

CONSIDERANT les recommandations du rapport annuel de Sciensano¹, qui préconisent le dépistage de l'ensemble des IST (Sciensano-2019)

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2014 approuvant la convention de collaboration avec l'APP CHR Site Meuse,

Vu la nécessité d'adapter ce partenariat en adéquation avec le nouveau Plan national Sida (2020-2025) qui s'articulera autour des 5 piliers : prévention, dépistage, traitement, soins et qualité de vie des personnes vivant avec le VIH

¹ Institution publique agréée comme organisme de recherche par la Politique Scientifique Fédérale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'offre en dépistage: missions et modalités organisationnelles.

Les parties prenantes assurent à leurs frais, une offre de consultations médicales complémentaires ,

- l'une, ambulatoire organisée par la Province de Namur et plus particulièrement le SASER, service de la Direction de la santé publique, d'une part en ses locaux, rue Docteur Haibe n°4 à 5002 Saint-Servais et d'autre part en décentralisation dans des Maisons Provinciales du Mieux-Etre et aux sites de partenaires locaux
- l'autre hospitalière, organisée par l'APP CHRSM sur le site du Meuse
- Cette activité médicale s'organise
 - Au CHR Site Meuse, sous la supervision du médecin référent infectiologue, par
 - des consultations d'urgence destinées à prendre les mesures de prophylaxie post-exposition selon un protocole standard (TPE traitement post exposition) ,
 - des consultations de dépistage notamment à l'intention des couples séro-discordants
 - Au CHR Site Meuse, sous la responsabilité du Chef de Service du Laboratoire,
 - le transport des prélèvements depuis la SASER (site de Namur) et la réalisation des analyses de tous les prélèvements effectués par la SASER dans toutes ses consultations. Si la réalisation des sérologies HIV se fait de manière anonyme et gratuite, toute autre analyse est réalisée sur base du tiers payant avec possibilité d'abandon du ticket modérateur pour les publics précarisés. Ce cas de figure sera noté clairement par le médecin prescripteur sur la demande d'examen. Tous les six mois, une réunion d'évaluation sera organisée
 - A la Province de Namur, sur ses différents sites, sous la supervision du médecin référent du dépistage, par
 - Des consultations de dépistage du VIH, anonyme et gratuit
 - Des consultations de dépistage volontaire des autres IST (syphilis, Hépatites B et C, Chlamydia, gonorrhée, mycoplasma genitalium,)

Article 2 :L'offre de suivi de patients vivants avec le VIH-missions et modalités organisationnelles

Les parties prenantes assurent à leurs frais sous la supervision de leurs référents médicaux respectifs,

Pour l'APP CHRSM site Meuse,

- des consultations multidisciplinaires établissant le protocole thérapeutique en concertation avec le Centre de référence du CHU de l'Ulg
- des consultations destinées à prendre en charge l'accompagnement psychosocial des patients diagnostiqués intégrant également l'approche counseling ;
- la transmission au médecin référent du suivi de patients de la Province de Namur, du protocole thérapeutique personnalisé pour chaque patient avec le consentement du patient ,
- la prise en charge in situ, des suivis gynécologiques et des grossesses de patientes atteintes du VIH ,
- la prise en charge du suivi médical des patients hospitalisés porteurs du VIH ;
- le recours à de prestations d'interprétariat en cas de nécessité ;
- une consultation de pédiatrie dédiée spécifiquement aux enfants de mère séropositive

Pour la Province de Namur, au SASER sur son site rue Docteur Haibe,

- des consultations pluridisciplinaires destinées à prendre en charge l'accompagnement des patients vivant avec le VIH, intégrant également l'approche counseling,
- la mise en place d'une rééducation fonctionnelle autour du patient à domicile ,
- le suivi thérapeutique par le référent médical des patients vivant avec le VIH du SASER, selon le protocole établi par un infectiologue
- la prise en charge par une assistante sociale des questions sociales des patients y compris celles des patients sans mutuelle ,
- la prise en charge par une psychologue des questions liées à la qualité de vie et au bien-être des patients séropositifs au niveau social, familial et environnemental, avec possibilité de visite à domicile ou en milieu carcéral si nécessaire ,
- le recours à des prestations d'interprétariat en cas de nécessité ;
- l'organisation de groupes d'échange d'expérience entre pairs

Article 3 : Missions communes et modalités de collaboration et de concertation :

- L'accompagnement pluridisciplinaire des patients sur les différents sites avec l'organisation de la continuité des prises en charge et des soins non seulement par l'écoute (la permanence téléphonique, les consultations individuelles, l'accompagnement du patient) mais aussi par le lien et la concertation avec le généraliste dès la prise en charge du patient (compliance au traitement, possibilités de dépistage) ;
- La mise en place sur tous les sites de dispositifs d'information et de communication adaptés aux publics cibles et prioritaires (brochures d'information notamment) ainsi qu'aux professionnels de santé ,
- L'organisation de réunions d'échange et de partage d'expérience et de formations continuées ,
- La sensibilisation et l'information des médecins généralistes, des acteurs psychosociosociaux, des réseaux et des lieux d'accueil et d'hébergement des publics concernés,
- La mise en œuvre de processus communs d'évaluation des pratiques tant en milieu hospitalier qu'ambulatoire, avec les moyens disponibles ,
- La déclaration systématique anonyme des patients dépistés et pris en charge en milieu hospitalier et ambulatoire auprès de Sciensano ,
- La participation aux plateformes de concertation organisées par les différents niveaux de pouvoir et par les professionnels et la transmission des recommandations aux deux équipes des parties prenantes,
- La participation à l'élaboration de guidelines concernant le VIH et les IST et des guidelines pour la qualité de vie des patients et leur diffusion

Article 4 : Cadre partenarial élargi

Les activités qui font l'objet de cette convention bénéficient des liens existant entre le Centre de référence VIH-SIDA du CHU de Liège et l'APP-CHRSM et s'inscrivent dans la programmation de la « Dorsale Wallonne » qui réunit le Service Provincial SASER, l'ASBL Sida-Sol et l'ASBL SIDA-IST CHARLEROI-MONS.

Article 5 : Conditions d'exécution

Les missions communes et spécifiques des parties sont prises en charge sur leurs budgets respectifs et ne donnent lieu à aucune facturation entre les parties

Article 6 : Modalités de suivi et de contrôle

Deux réunions annuelles sont organisées avec les parties prenantes pour suivre et évaluer l'application de la présente convention de partenariat et envisager toute opportunité de développement tant sur le plan institutionnel, organisationnel et fonctionnel, financier et territorial. Un rapport annuel conjoint sera rédigé et transmis officiellement au plus tard pour le 31 mars aux autorités des parties prenantes

Article 7 : Durée

La présente convention prend cours à partir du 1^{er} mai 2020 pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toute résiliation, dans le chef de l'une des deux parties, peut être notifiée moyennant l'envoi d'une lettre recommandée transmise au moins six mois avant.

Article 8 : Conflits et litiges.

En cas de conflits et litiges sur l'exécution de la présente convention, les parties déploieront les meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. A défaut, toute contestation sera du ressort de la compétence des tribunaux de Namur.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Directeur général Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association des Pouvoirs Publics
CHR Sambre et Meuse,

Directeur général Président

Stéphane RILLAERTS Gilles MOUYARD

Votre correspondant :
Françoise JACQUART
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 52 77
francoise.jacquart@province.namur.be

N/Réf. LG/fj/ssm.25022020.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 50/20 : Direction de la Santé publique – Département de la Santé Mentale – ASBL Association pour la Création et la Gestion d’Initiatives d’Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables – Mandats au sein de l’AG et du CA – Remplacement de Madame Colette NIGOT, Responsable du Département de la Santé mentale admise à la retraite

VU le Contrat d’Avenir provincial II et son objectif opérationnel « Consolider et améliorer notre offre ambulatoire généraliste et spécialisée en santé mentale envers nos publics cibles (avec une attention particulière pour les zones dites HP via le service EMISM) et en favorisant le contact avec tous les acteurs en santé mentale du territoire provincial » ;

VU l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, alinéa 2, relatif aux attributions du Conseil provincial pour proposer les candidats administrateurs ;

VU l’article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d’une assemblée générale d’une asbl ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre fondateur de l’Asbl « Association pour la Création et la Gestion d’Initiatives d’Habitations protégées dans la Haute Meuse dite les Erables », agissant en exécution de la décision du Conseil Provincial, en date du 05/12/1995 pour son service de santé mentale de Florennes ;

VU les problématiques débattues au sein des instances décisionnelles de l’asbl et le caractère technique des décisions à prendre, il est essentiel de désigner des agents techniques à même de réfléchir sur des questions de fond relatives à la gestion d’une Initiative d’Habitation Protégée - IHP - et sur le suivi des patients appelés à fréquenter ce type de structure, et ce comme le permet l’arrêté du Collège provincial du 21/02/2013, de désigner des agents comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la Province est membre ;

VU les statuts de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables ;

VU l'article 10 des statuts de l'A.S.B.L. stipulant que les membres de droit perdent automatiquement leur qualité de membre dès qu'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été désignés ;

CONSIDERANT la résolution du Conseil provincial du 15/02/2019 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a comme représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration : Madame Colette NIGOT, Responsable du Département de la santé mentale, Madame Delphine MARCHOT, Directrice administrative du SSM de Florennes, et Madame Florence JACQUEMART, Logopède au sein du SSM de Florennes ;

CONSIDERANT l'admission à la retraite de Madame Colette NIGOT, Responsable du Département de la santé mentale, au 01/07/2019, et son remplacement par Madame Espérance DELVAUX, désignée Responsable du Département de la santé mentale au 01/01/2020 ;

CONSIDERANT que votre Collège vous propose de désigner Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale en remplacement de Madame NIGOT, au sein de l'Assemblée générale et de présenter sa candidature de représentante de la Province de Namur au Conseil d'administration de la dite asbl ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de mandater Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables .

Article 2 : de présenter la candidature de Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé mentale, au Conseil d'administration de la dite asbl.

Article 4 :

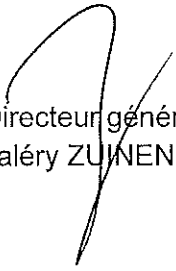
Expédition de la présente décision sera envoyée à :

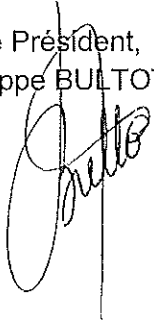
- **ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse – Les Erables**, route de Blaimont, 7, 5541 Hastière-Par-Delà;
- Madame Espérance **DELVAUX**, Responsable du Département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique ;
- Madame Florence **JACQUEMART**, logopède au Service de Santé Mentale de Florennes.
- Madame Delphine **MARCHOT**, Directrice administrative du Service de Santé Mentale de Florennes.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Dominique **HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Docteur Véronique **TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique ;

Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUNEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Votre correspondant :
Françoise JACQUART
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 52 77
francoise.jacquart@province.namur.be

N/Réf. LG/fj/ssm.26022020.

Le CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 52/20 : Direction de la Santé publique – Département de la Santé Mentale - ASBL Association pour la Création et la Gestion d’Habitations Protégées de la Basse-Sambre – La Bogue – Remplacement de Madame Colette NIGOT, Responsable du Département de la santé mentale, admise à la retraite.

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU l'article L2223-14 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une asbl et pour proposer les candidats aux mandats d'administrateur ;

VU le Contrat d'Avenir provincial II et son objectif opérationnel « Consolider et améliorer notre offre ambulatoire généraliste et spécialisée en santé mentale envers nos publics cibles (avec une attention particulière pour les zones dites HP via le service EMISM) et en favorisant le contact avec tous les acteurs en santé mentale du territoire provincial » ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre fondateur de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre – La Bogue, agissant en exécution de la décision du Conseil Provincial, en date du 15 juin 1993, pour son service de santé mentale de Tamines ;

VU l'arrêté du 21/02/2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents techniques pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les Asbl dont la Province est membre ;

VU les statuts de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue » précisant en son article 13 que « l'Assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association ; l'article 1 précisant la représentation de la Province de Namur, soit 3 représentants, et l'article 23 précisant que le Conseil d'administration est composé d'au moins six administrateurs dont 2 représentants de chacune des structures devant faire partie de la présente association selon le prescrit de l'A.R. du 10/07/1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques. » ;

VU la résolution du 31 mai 2013 du Conseil provincial désignant Madame Colette NIGOT, Responsable du Département de la Santé mentale, à l'Assemblée générale et présentant sa candidature au Conseil d'Administration ;

VU la résolution du 15 février 2019 du Conseil provincial renouvelant le mandat de Madame Colette NIGOT, Responsable du Département de la santé mentale, au sein de la dite ASBL ;

CONSIDERANT l'admission à la retraite de Madame Colette NIGOT au 01/07/2019 ;

CONSIDERANT que votre Collège vous propose de désigner Madame Espérance DELVAUX, qui a pris ses fonctions de Responsable de Département de la Santé mentale le 01/01/2020, en remplacement de Madame NIGOT, au sein de l'Assemblée générale et de présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue ».

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale, au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue ».

Article 2 : de présenter la candidature de Madame Espérance DELVAUX , Responsable du Département de la Santé mentale, au Conseil d'Administration de l'asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue ».

Article 3 :


Expédition de la présente décision sera envoyée à :

- **ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre – La Bogue**, rue Chère Voie, 75, 5060 Sambreville ;
- Madame Espérance **DELVAUX**, Responsable du Département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique ;
- Madame Chantal **DAMBLY**, Directrice administrative du Service de Santé Mentale de Tamines ;
- Madame Angélique **SOUPART**, Service de Santé Mentale de Tamines.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Dominique **HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Docteur Véronique **TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique ;

Namur, le 5 juin 2020



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2429

Affaire n° 55/20 : D.A.S.S. - SLSP La Cité des Couteliers - Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'AG

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 146 du Code wallon du logement ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP La Cité des Couteliers ;

VU les articles 22 §2 et 31 des statuts de la SLSP ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP La Cité des Couteliers et a proposé la candidature suivante aux fonctions d'administrateur :

Assemblée générale :

MR (2) : Amaury ALEXANDRE et Jérôme HAUBRUGE

PS (1) : Dominique NOTTE

ECOLO (1) : Bénédicte ROCHET

CDH (1) : Etienne BERTRAND

Conseil d'Administration :

MR (1) : Vinciane ANDRE ;

VU la lettre du 25 février 2020 par laquelle Monsieur Jérôme HAUBRIGE informe l'Administration provinciale qu'il a démissionné de son mandat de conseiller provincial ;

CONSIDERANT que la qualité de Conseiller provincial est requise pour siéger au sein de l'AG de la SLSP La Cité des Couteliers.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et 0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

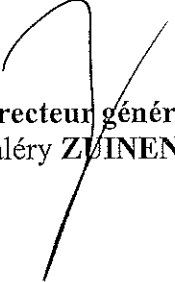
Article 1^{er} : De désigner Monsieur/Madame *A. Popilka* (MR) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP La Cité des Couteliers.

Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP La Cité des Couteliers ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



Médecine prévention et
Promotion de la Santé

Votre correspondant :
Nancy DELBROUCK
Collaboratrice administrative
Tél. : +32(0)81 77 56 85
nancy.delbrouck@province.namur.be

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 63/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé – Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques – Projet MIGRANTS : Convention de partenariat avec l'asbl Caravane pour la Paix et la Solidarité

VU le Contrat d'Avenir provincial II et ses objectifs opérationnels « Développer des programmes de prévention et de promotion de la santé à l'attention des publics vulnérables en rapport avec le VIH et les MST sur la base d'une stratégie de réduction des risques »; « Prendre en charge et accompagner en ambulatoire les patients atteints du VIH en concertation avec les acteurs de 1^{ère} et 2^{ème} ligne » et « Garantir un accès de proximité en matière de dépistage et de prévention » ;

CONSIDERANT qu'en 2019, l'asbl Caravane pour la Paix et la Solidarité a fait appel à deux reprises au SASER pour organiser des ateliers santé sur le VIH-IST à l'attention de personnes migrantes suivant un parcours d'intégration et de citoyenneté ;

CONSIDERANT que l'asbl Caravane pour la Paix et la Solidarité sollicite à nouveau le SASER pour réaliser au minimum 3 séances sur l'année ;

CONSIDERANT la convention proposée afin de poursuivre cette fructueuse et enrichissante collaboration en touchant un public migrant hors CDA (Centres de demandeurs d'asile) ;

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 51 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Province de Namur et l'asbl Caravane pour la Paix et la Solidarité dans le cadre du projet MIGRANTS.

Article 2 : de marquer son accord sur l'imputation des recettes de 75,00 euros pour chaque prestation sur l'article budgétaire 870083/70200/000.

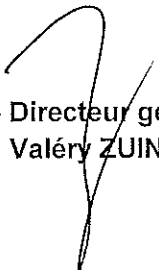
Article 3 : que l'expédition de la présente décision sera adressée à :

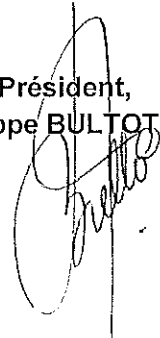
- Madame **Béatrice MULENGEZI BASHIKI**, Présidente de l'asbl Caravane pour la Paix et la Solidarité (CPPS) - Rue Gaillot, 15 - 5000 Namur.
- Madame **Bénédicte RUSINGIZANDEKWE**, Responsable du Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général ASPASC ;
- Docteur **Véronique TELLIER**, Directeur en Chef, Direction de la Santé Publique ;
- Madame **Bénédicte REGINSTER**, Responsable du Département de la Médecine Préventive et Promotion de la Santé de la Direction de la Santé publique ;
- Au Receveur des recettes de la Direction de la Santé publique ;
- Au Service comptabilité de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



Médecine prévention et
Promotion de la Santé

Votre correspondant :
Nancy DELBROUCK
Collaboratrice administrative
Tél. : +32(0)81 77 56 85
nancy.delbrouck@province.namur.be

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 64/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé – Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques – Projet de Réduction des Risques: Convention de partenariat "QUALITY NIGHT" avec l'asbl MODUS VIVENDI

VU le Contrat d'Avenir provincial II et ses objectifs opérationnels « Développer des programmes de prévention et de promotion de la santé à l'attention des publics vulnérables en rapport avec le VIH et les MST sur la base d'une stratégie de réduction des risques »; « Prendre en charge et accompagner en ambulatoire les patients atteints du VIH en concertation avec les acteurs de 1^{ère} et 2^{ème} ligne » et « Garantir un accès de proximité en matière de dépistage et de prévention » ;

VU la décision du Collège provincial du 18/01/2018 de valider une convention de partenariat avec l'asbl Modus Vivendi pour le projet "Quality Night" en 2017 ;

CONSIDERANT que le SASER, qui dans le cadre de ses missions met en place des animations en milieux festifs, coordonne depuis 2014 le projet « Quality Night » au niveau local ;

CONSIDERANT que pour mener à bien son rôle de coordinateur local, le SASER a négocié et obtenu de l'asbl Modus Vivendi un approvisionnement annuel régulier de 3000 bouchons d'oreilles et préservatifs minimum par an, 100 éthyloréglettes; ce matériel couvrant une partie des besoins des lieux et événements labellisés (le Belvédère, Esperanzah, le Trébuchet, le Gedinne Plein air) ;

CONSIDERANT que depuis 2019, deux nouveaux lieux sont en voie de labellisation (la soirée du salon "Envie d'amour" en 2020 (Namur) et le Lindbergh (Couvin) ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention de partenariat avec l'asbl Modus Vivendi au vu des éléments nouveaux suivants :

- un avenant impliquant un nouveau partenaire dénommé "Backsafe de l'Agence wallonne pour la Sécurité Routière" qui s'est associé à la démarche QN et qui propose un service de "Retour à domicile" pour les festivaliers;
- une mention à l'article 7 - cette version propose que la convention soit conclue pour une période indéterminée, toute modification devant faire l'objet d'un avenant ;

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat entre l'Asbl Modus Vivendi et la Province de Namur dans le cadre du projet « Quality Night ».

Article 2 : de l'obligation pour la Direction de la santé publique - département de Médecine préventive et Promotion de la Santé et son Service de Santé Affective, Sexuelle et de Réduction des Risques " de soumettre au Collège provincial une évaluation du partenariat tous les 2 ans.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

Madame **Catherine VAN HUYCK**, Directrice de l'Asbl Modus Vivendi – Rue Jourdan 151 – 1060 SAINT-GILLES ;

Madame **Bénédicte RUSINGIZANDEKWE**, Attachée spécifique au Service de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques.

Copie pour information sera transmise à :

Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général,

Docteur **Véronique TELLIER**, Directrice en chef de la Direction de la Santé Publique,

Madame **Linda GOUKENS**, Chef de Division à la Direction de la Santé Publique,

Madame **Bénédicte REGINSTER**, Responsable du département MP&PS,

Madame **Geneviève GAIE**, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires sociales
et sanitaires

N/Réf. : ET/2440

N°Affaire : 94/20

OBJET : D.A.S.S. - AISBS - Demande d'appel à liquidités par avance de trésorerie de 600.000,00 €

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.IS.B.S) ;

CONSIDERANT le courrier du Président de l'AISBS du 27 janvier 2020 par lequel, notamment, il sollicite de la Province l'octroi d'une avance de trésorerie de 600.000,00 € à un taux de 0% et remboursable à partir de 2023 et l'informe de sa volonté de revoir les statuts de l'intercommunale arrivant à échéance en 2023 ;

CONSIDERANT les courriers du CRAC des 30 janvier 2020 et 5 mars 2020 ;

VU l'Arrêté du Collège provincial du 19 mars 2020 par lequel il décide de prendre acte de la nouvelle trajectoire budgétaire 2020-2025 de l'AISBS, du budget 2020 rectifié conformément à l'avis du CRAC et de prendre acte de toutes les remarques et exigences du CRAC ;

CONSIDERANT que par cette décision, il souhaite également obtenir de plus amples informations sur les modalités de remboursement du prêt, sur la raison pour laquelle la demande est adressée au seul Associé provincial sans tenir compte de sa participation à l'Intercommunale et demande que les modalités de remboursement soient intégrées dans la trajectoire budgétaire à l'horizon 2023.

CONSIDERANT que par son courrier du 31 mars 2020, le CRAC ne remet pas d'avis favorable quant à la demande de l'AISBS ;

VU la décision du Collège communal de Fosses-la-Ville du 22 avril 2020 par laquelle il décide d'informer la Province et les Associés de l'impossibilité pour la commune de participer à une avance de trésorerie et d'inviter l'AISBS à trouver une solution pérenne sans intervention des Associés ;

CONSIDERANT que les autres Associés ne se prononceront pas avant la fin du mois de mai ;

VU la décision du Collège provincial du 19 mai 2020 par laquelle il souhaite inviter le Conseil à accorder un prêt à la condition absolue que l'ensemble des partenaires fassent de même ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffon en date du 16 avril 2020 ;

VU l'avis défavorable rendu par le Directeur financier ffon en date des 10 mars et 22 avril 2020 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

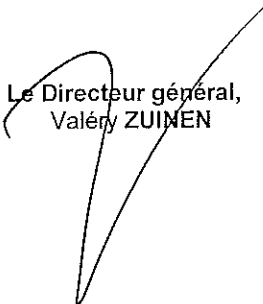
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 9 Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de ~~à l'unanimité~~ ;

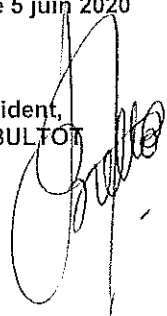
DECIDE :

Article 1er : De répondre favorablement à la demande de l' AISBS à la seule et unique condition que cette avance de trésorerie d'un montant total de 600 000,00€ soit accordée à taux 0% par l'ensemble des partenaires, proportionnellement aux parts détenues.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la présidence de l' AISBS, au CRAC et aux Associés.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 5 juin 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires sociales
et sanitaires

N/Réf. : ET/2443

N°Affaire : 95/20

OBJET : D.A.S.S. - AISBS - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un straight loan de 350.000,00 €

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.IS.B.S) ;

CONSIDERANT le courrier du 27 février 2020, par lequel Monsieur Gaetan De Bilderling, Président de l'AISBS, sollicite la Province en vue de prolonger la garantie d'emprunt d'un crédit à court terme (straight loan) sous la forme d'une ligne de crédit destinée à financer ses dépenses journalières à concurrence de 350.000,00 € pour une durée indéterminée, tout au plus jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le CRAC dans son courrier du 31 mars 2020 ;

VU la décision du Collège communal de Fosses-la-Ville du 22 avril 2020 par laquelle il décide de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue ;

CONSIDERANT que les autres Associés ne se prononceront pas avant la fin du mois de mai ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffon en date du 16 avril 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffon en date du 2 mai 2020 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

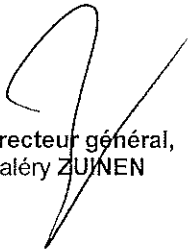
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...33... voix pour, 0... voix contre et ...1... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de ~~la~~ l'unanimité ;

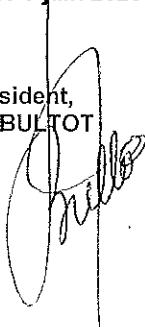
DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la signature de la garantie d'emprunt pour un straight loan de 350.000,00 € en faveur de l' AISBS reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la présidence de l' AISBS, au CRAC et aux Associés.


Le Directeur général,
Valéry ZUNEN

Namur, le 5 juin 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales
et sanitaires

N/Réf. : ET/2447

N°Affaire : 101/20

OBJET : D.A.S.S. - Action Radon 2020 - Modification du prix des détecteurs

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que le Laboratoire Provincial du Hainaut (LPI) et les Services d'Analyse des Milieux Intérieurs (SAMI) des autres provinces wallonnes s'associent à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) pour proposer une nouvelle édition de l'Action Radon ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2015 par laquelle il décide que le prix de vente au public d'un détecteur de radon est fixé à 20 € sachant que ce prix pourra être adapté ;

CONSIDERANT qu'au vu de la baisse du prix d'achat des détecteurs auprès du laboratoire de la Province de Hainaut, l'AFCN et les différents SAMI se sont accordés pour faire passer le prix de vente de 20 € à 15 € à partir de la prochaine campagne "Action Radon" 2020 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33... voix pour, 0... voix contre et 0 abstentions/;


CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

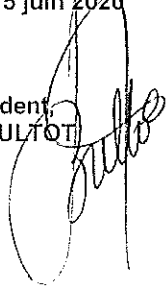
Article 1er : De marquer son accord sur la fixation du prix de vente au public d'un détecteur de radon à 15,00 € à partir de la prochaine campagne « Action Radon » 2020.

Article 2 : Ce prix de vente pourra être adapté. Cette adaptation étant déléguée au Collège provincial.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site de la Province.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 5 juin 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation
et du Développement territorial
rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR
Réf. : DH/PT/FC/2020/RCP/44618

**AFFAIRE N°102/20: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Walcourt asbl -
Signature du contrat-programme 2019-2023**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'avis positif émis en date du 22 mars 2018 par le Collège provincial sur la reconnaissance et l'entrée du Centre Culturel de Walcourt asbl dans le dispositif du nouveau décret, que la reconnaissance porte sur l'Action Culturelle Générale ;

VU le courrier du 30 avril 2020 de la Commune de Walcourt nous transmettant 4 exemplaires du Contrat-Programme 2019-2023 et les annexes dûment signés par les autorités communales et les instances du Centre Culturel, pour signature par les Autorités Provinciales ;

VU la décision du Collège provincial du 16 avril 2020 d'octroyer une subvention de 10.000€ pour l'année 2020 au Centre Culturel de Walcourt asbl et que l'avance sur le subside (soit 85% correspondant à 8.500€) a été liquidée ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 9 du Contrat-Programme, la Province de Namur s'engage à verser au Centre Culturel de Walcourt asbl une subvention annuelle de 10.000€ pour la durée du Contrat-Programme susvisé ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 6 mai 2020 ;

VU l'avis rendu par les Services juridiques le 5 mai 2020 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Walcourt asbl, repris en annexe.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Centre Culturel Walcourt asbl.

La FWB - Direction des Centres culturels.

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directrice Financière ff.

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.

Service Budget.

Service Comptabilité.

Service Com.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 5 juin 2020

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2450

Affaire n° 106/20 : D.A.S.S. - SLSP Le Foyer jambois - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2020

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SLSP "Le Foyer jambois" ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à Assemblée générale :

MR (2) : Luc GENNART et José PAULET

PS (1) : Catherine COLLARD

ECOLO (1) Isabelle GENGLER

et proposant la candidature de la personne suivante au Conseil d'administration :

MR (1) : Sébastien HUMBLET ;

CONSIDERANT la convocation datée du 4 mai 2019 par laquelle Monsieur Tanguy AUSPERT, Président de la SLSP "Le Foyer jambois", informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le mardi 25 juin 2020 à 18h30 à Jambes pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'Administration.
2. Rapport de rémunération
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 - Affectation du résultat ;
5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur
6. Approbation du procès-verbal séance tenante ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33.... voix pour, 0.... voix contre et 0.... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport du conseil d'Administration.

Article 2 : D'approuver le rapport de rémunération.

Article 3 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur

Article 4 : D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et l'affectation du résultat.

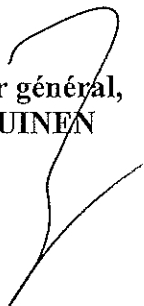
Article 5 : D'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur

Article 6 : D'approuver le procès-verbal séance tenante.

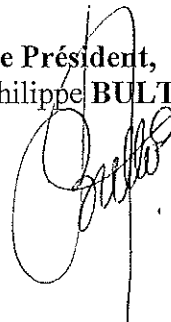
Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence de la SLSP Le Foyer jambois ainsi qu'aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2453

Affaire n° 118/20 : D.A.S.S. - Asbl AIS Gestion Logement Namur - Remplacement de Madame Coraline ABSIL à l'AG

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl AIS Gestion Logement Namur ;

VU les résolutions des 29 mars et 6 septembre 2019 par lesquelles le Conseil provincial a désigné Madame Coraline ABSIL (MR) en qualité de représentante de la Province de Namur à l'AG et de proposer sa candidature aux fonctions d'administrateur au CA ;

VU l'article 146 du Code Wallon du Logement stipulante que : "*Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du Conseil provincial, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale*" ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de Madame Coraline ABSIL à l'Assemblée générale de l'Asbl AIS Gestion Logement Namur ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...33... voix pour, 0... voix contre et ...0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

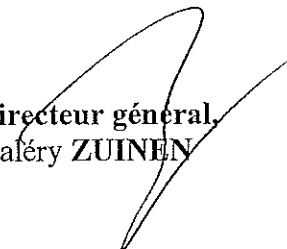
DECIDE :

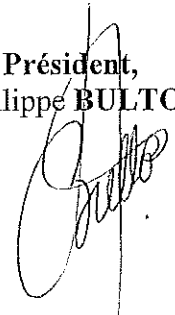
Article 1^{er} : De désigner Monsieur/Madame *A. Nepille* (MR) conseiller/ère provincial(e) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl AIS Gestion Logement Namur.

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l' AIS Gestion Logement Namur ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2455

Affaire n° 124/20 : D.A.S.S. - SCRL Les Habitations de l'Eau Noire - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'AG du 9 juin 2020

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire ;

VU la convocation signifiée le 8 mai 2020 par laquelle Monsieur Pascal JACQUIEZ, Président de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 9 juin 2020 à 18h à Florennes pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2019
2. Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2019
3. Rapport du commissaire-réviseur pour l'exercice 2019
4. Approbation des comptes annuels 2019 (bilan, compte de résultats, affectation)
5. Rémunérations et jetons de présence
6. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
7. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission
8. Démissions/ Nominations des administrateurs
9. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance
10. Communications diverses ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019 et 29 novembre 2019 désignant les personnes suivantes en qualité de représentant de la Province de Namur à l'AG :

Christophe BOMBLED (MR)
Eric BOGAERTS (PS)
Saskia JAMAR (ECOLO)

et de proposer la candidature de Monsieur Jacques JOLY (MR) aux fonctions d'administrateur au CA ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..33..... voix pour, 0... voix contre et0.. Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2019.

Article 2 : D'approuver le rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2019.

Article 3 : D'approuver le rapport du commissaire-réviseur pour l'exercice 2019.

Article 4 : D'approuver les comptes annuels 2019 (bilan, compte de résultats, affectation).

Article 5 : D'approuver les rémunérations et jetons de présence.

Article 6 : D'approuver la décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.

Article 7 : D'approuver la décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission.

Article 8 : D'approuver les démissions/nominations des administrateurs.

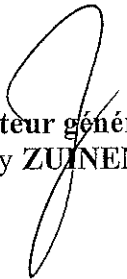
Article 9 : D'approuver le procès-verbal de la séance.

Article 10 : D'approuver le point « Communications diverses ».

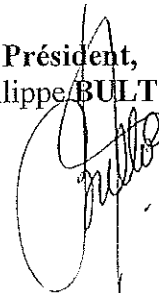
Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire Foyer ainsi qu'aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,
Valéry ZUENEN



Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/436

Affaire N° 126/20 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'action interculturelle (CAI) - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2020

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'action interculturelle de la Province de Namur (CAI) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et proposant leurs candidatures à la fonction d'administrateur au sein du CA :

MR (2) : Marie-Frédérique CHARLES, David FRETIN
PS (1) : Nermin KUMANOVA
ECOLO (1) : Isabelle GENGLER ;

VU la convocation du 15 mai 2020 par laquelle Madame Khadija AKANTAYOU, de l'Asbl CAI informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale en Vidéoconférence le 17 juin 2020 de 18h30 à 20h30 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Lecture et approbation du PV de la réunion du 25 février 2020
2. Admission, démission des membres et changements de représentants
3. Rapport du commissaire:
 - a. Bilan
 - b. Comptes de résultats
4. Approbation des comptes annuels 2019
5. Décharge aux administrateurs et au commissaire
6. Budget 2020
7. Fixation de la cotisation 2020.

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..}..}.... voix pour, 0. voix contre et Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le PV de la réunion du 25 février 2020.

Article 2 : D'approuver l'admission, la démission des membres et les changements de représentants.

Article 3 : D'approuver le rapport du commissaire :

- a. Bilan
- b. Comptes de résultats

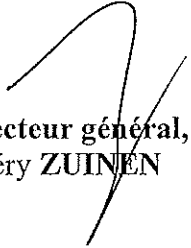
Article 4 : D'approuver les comptes annuels 2019.

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs et au commissaire.

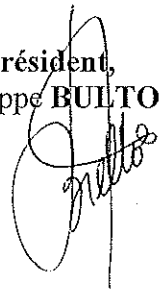
Article 6 : D'approuver le budget 2020.

Article 7 : D'approuver la fixation de la cotisation 2020.

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 5 juin 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

Le Conseil provincial,

PROVINCE DE NAMUR
STP – Environnement
Chaussée de Charleroi 85
5000 NAMUR

Affaire n°37/20 – STP – Cellule Environnement – Appel à projets 2020 « Aménagements favorisant la biodiversité dans le but d'une production alimentaire en 0 phyto » - Confirmation.

VU l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège Provincial ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 prolongeant les mesures prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 jusqu'au 3 mai 2020 ;

VU l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège Provincial du 30 avril 2020 qui approuve le règlement et le formulaire de participation relatifs à l'appel à projets de la Province de Namur "Aménagements favorisant la biodiversité dans le but d'une production alimentaire en 0 phyto" tels que repris en annexes ;

CONSIDERANT QUE le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale de promouvoir sur tout le territoire la restauration et la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie – la protection de la biodiversité s'inscrivant pleinement dans les objectifs et missions reconnus des Provinces par les niveaux de pouvoirs supérieurs ;

CONSIDERANT QUE cet appel à projets a pour but de proposer une réalisation concrète (plantation de haies mellifères et/ou arbres fruitiers, création de mares, semis de prairies fleuries, installations de nichoirs...) menée par des collectivités au sein d'espaces partagés liés à de la production alimentaire en zéro phyto (services d'aide à la jeunesse, maisons de repos, potagers collectifs, écoles, comités de quartier, asbl ou associations reconnues par un PCDN, un CPAS ou un GAL...);

CONSIDERANT QU'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDERANT QU'un montant de 17.500 € est engagé pour cet appel à projets sur l'article budgétaire 879113/64000/008 "SOUTIEN AUX EVENEMENTS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE" du budget provincial 2020 dont le crédit initial est de 67.500 € ;

CONSIDERANT QUE suite aux circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID19 les Conseils Provinciaux des mois de mars et avril 2020 n'ont pas pu se tenir ;

CONSIDERANT QU'afin de respecter le planning et d'assurer la bonne continuité du service public le Collège Provincial a approuvé le dit projet en date du 30 avril sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT QU'il convient de présenter ledit dossier auprès du Conseil Provincial pour confirmation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33... voix pour0.. voix contre et ...0... abstention(s) ;

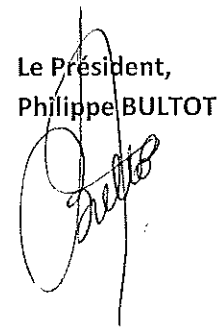
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confirmer l'arrêté adopté par le Collège le 30 avril 2020 approuvant le règlement et le formulaire de participation relatifs à l'appel à projets de la Province de Namur "Aménagements favorisant la biodiversité dans le but d'une production alimentaire en 0 phyto" tels que repris en annexe.

Fait à Namur, le 5 juin 2020


Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL****Affaire n° 77/20 : Offre de la Sa Besixred pour l'acquisition du site Henri Lecoq- confirmation de l'arrêté du Collège du 31 mars 200 pris en vertu des pouvoirs spéciaux**

VU l'offre de la SA BESIXRED déposée le 3 février 2020, valable pour 60 jours, portant outre sur les parcelles de l'ancien site de l'Hôpital militaire sis Henri Lecoq, initialement mises en vente, estimées au prix minimum de 1.206.000€ (résolution conseil du 6 septembre 2019), sur la partie de la parcelle d'environ 1500m² cadastrée Namur, 2ème Div, section G 534R3 , estimée au prix minimum de 200.000€ (résolution conseil du 21 février 2020) et sur les talus à l'arrière du bâtiment Canal C (537m²) et de l'imprimerie (550m²) destinés à être aménagés en parc et jardins ;

CONSIDERANT QUE cette offre est conforme aux prix minimum estimé par le Conseil provincial dans ses résolutions du 6 septembre 2019 et du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'offre de la SA BESIXRED, seule offre reçue pour ces biens, après qu'une publicité ait été réalisée sur le site Immoweb , expirait le 2 avril 2020 à minuit ;

VU l'annulation du Conseil provincial du 27 mars 2020 au vu de la crise sanitaire COVID-19 qui a touché notre pays ;

VU l'arrêté du Collège du 31 mars 2020 approuvant l'offre du 3 février 2020 de la SA BESIXRED au prix de 1.405.000€ pour le site sis Henri Lecoq, 112 à Namur, cadastré Namur, 2ème Div, section G, 534b4, partiellement 534Z3, et partiellement 534 A4 et partiellement 534R3, dans les limites reprises au plan ci-joint ; l'ensemble de ces superficies étant désaffectées ; sachant que la Sa BESIXRED s'engage à prendre en charge, afin d'assurer une liaison entre le bas (entrée depuis la rue E. THIBAUT) et le haut (parking de l'imprimerie) du site, les travaux nécessaires à la réalisation d'une rectification de la pente de la voirie et d'un aménagement soit asphalté soit en pavés drainants d'une zone, devant la porte sectionnelle, pour la manutention des fournitures et l'enlèvement des déchets par un clark ou transpalette. Ces travaux d'aménagement pour l'accès à l'imprimerie, prévus dans l'acte, devront être finalisés, au plus tard à la réception définitive des travaux à réaliser sur la parcelle vendue à BESIXRED et actuellement occupée par le parking de l'imprimerie, travaux à réaliser sans entraver la bonne continuation des activités de l'imprimerie ;

VU la notification de cette décision du Collège faite à la Sa Besixred en date du 1^{er} avril, un accusé de réception étant parvenu à la Province, le 2 avril 2020 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial;

VU l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 disant pour droit que Les décisions adoptées dans le cadre dudit arrêté doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

VU la proposition du Collège provincial du 15 avril 2020 de confirmer son arrêté du 31 mars 2020 approuvant l'offre de la SA BESIXRED ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 3 avril 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier, le 6 avril 2020 « ok » ;

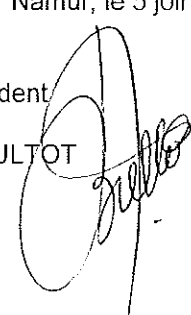
CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est confirmé l'arrêté du Collège du 31 mars 2020, ci-joint, approuvant en vertu de ses pouvoirs spéciaux l'offre du 3 février 2020 de la SA Besixred au prix de 1.405.000€ pour le site sis Henri Lecocq, 112 à Namur, cadastré Namur, 2ème Div, section G, 534b4, partiellement 534Z3, partiellement 534 A4 et partiellement 534R3, dans les limites reprises au plan ci-joint ; l'ensemble de ces superficies étant désaffectées ; sachant que la Sa Besixred s'engage à prendre en charge, afin d'assurer une liaison entre le bas (entrée depuis la rue E. THIBAUT) et le haut (parking de l'imprimerie) du site, les travaux nécessaires à la réalisation d'une rectification de la pente de la voirie et d'un aménagement soit asphalté soit en pavés drainants d'une zone, devant la porte sectionnelle, pour la manutention des fournitures et l'enlèvement des déchets par un clark ou transpalette. Ces travaux d'aménagement pour l'accès à l'imprimerie, prévus dans l'acte, devront être finalisés, au plus tard à la réception définitive des travaux à réaliser sur la parcelle vendue à Besixred et actuellement occupée par le parking de l'imprimerie, travaux à réaliser sans entraver la bonne continuation des activités de l'imprimerie .


Le Directeur général
Valéry ZUNEN

Namur, le 5 juin 2020
Le Président
Philippe BULTOT




LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°84/20 : offres déposées pour le site Avenue Reine Astrid et rue Bosret- estimation des parkings, des immeubles sis rue Martine Bourtonbourt- problématique de l'immeuble du SPW – confirmation arrêté pris en vertu des pouvoirs spéciaux

VU la résolution du Conseil provincial 6 septembre 2019 approuvant le principe de la vente des immeubles provinciaux, selon la procédure de gré à gré avec publicité sur Immoweb au prix minimal fixé par Monsieur Van Heugen ;

VU la publicité lancée sur Immoweb dès le 25 septembre 2019 et la réunion d'information du 23 octobre 2019 ;

VU la résolution du 13 décembre 2019 du Conseil provincial approuvant les offres pour les immeubles sis rue Fumal 6, rue Fumal, 10 et Rempart de la Vierge ;

VU la résolution du Conseil provincial 21 février 2020 approuvant les offres pour les immeubles sis Rue Fumal 8, Rue Saintraint 1b, Chaussée de Charleroi 85, Rue du Collège 31-33-35 et fixant le nouveau délai au 4 mars 2020, pour remettre offre, pour tous les biens restant en vente sauf le site Avenue Reine Astrid , le délai étant fixé au 3 avril 2020 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2020 par lequel le Collège a approuvé l'offre de la SA BESIXRED du 3 février 2020, pour le site sis Henri Lecoq à Namur et ce, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été attribués par arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 CDLD par le Collège provincial ;

VU le courrier du 25 mars 2020 par lequel le BEP dépose une offre pour l'ensemble du site sis Avenue Reine Astrid et rue Bosret (bâtiment principal, pavillon occupé par le SSM, l'atelier et la maison du concierge) à un prix inférieur aux prix minima arrêtés par le Conseil dans sa résolution du 6 septembre 2019 ;

VU le dépôt pour ce 3 avril 2020, d'autres offres d'achat pour certains immeubles sis Avenue Reine Astrid et rue Bosret ainsi que des intérêts confirmés par d'autres candidats potentiels pour ces immeubles, en ce compris pour le site en globalité, ceux-ci souhaitant un délai supplémentaire pour remettre offre ;

VU la circulaire de la Région Wallonne du 23/02/2016 sur la vente des immeubles par les pouvoirs locaux et la communication de la commission européenne concernant les éléments d'aide d'Etat contenus dans des ventes de terrain et de bâtiments par les pouvoirs publics (97/C 209/03) ;

VU l'offre adaptée remise par le BEP le 21 avril 2020 pour un prix se rapprochant des prix minima arrêtés par résolution du Conseil du 6 septembre 2019 ; cette offre étant faite sous condition suspensive de validation par son Conseil d'administration prévu le 25 mai 2020 ;

VU les grands principes de bonne administration, à savoir la publicité, l'égalité, la concurrence et la transparence ;

CONSIDERANT QUE le dernier délai pour remettre offre pour ces immeubles a été fixé par le Conseil provincial , au 3 avril 2020;

QU'aucune offre valable n'a été déposée à cette date pour la globalité du site, offre à privilégier vu le peu d'intérêt pour l'immeuble principal sis en façade de l'Avenue Reine Astrid ; ,

QU'il convient de fixer une nouvelle date limite de remise des offres qui devra être communiquée à tous les candidats ayant montré de l'intérêt pour ce site, et publiée sur Immoweb ;

VU l'intérêt marqué d'un candidat acheteur pour le terrain sis à l'arrière de l'ancienne maternité, cadastré Ville de Namur, 2ème division, section G534a4, celui-ci souhaitant l'affecter en parkings ;

VU la présence future sur ce site des Trieux de multiples propriétaires : le CHU étant le futur propriétaire de l'ancienne maternité et de la bibliothèque, la Province restant propriétaire de la

Citadine, de l'immeuble occupé par la Médecine du travail, de l'imprimerie et du bâtiment occupé par Canal C et le SPW restant propriétaire de l'immeuble jouxtant l'arrière de l'ancienne maternité ;

CONSIDERANT QU'une concertation entre les actuels et futurs propriétaires de parcelles reprises dans ce site est nécessaire et ce conjointement avec la Ville de Namur pour envisager, le cas échéant, une reprise des voiries par la Ville ;

CONSIDERANT QU'afin d'améliorer la mobilité sur ce site et notamment l'entrée et la sortie par le rond-point de la Chaussée de Charleroi, le CHU souhaiterait également acquérir une contenance de 6 a 22 ca de la parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 534W3, voisine du parking du n° 85 chaussée de Charleroi et du Service de Médecine du travail . Cette dernière ne revêt pas beaucoup d'intérêt en vue de sa contenance, de sa configuration, de sa situation et de son inscription au plan de secteur en zone d'équipement communautaire et d'utilité publique ;

VU l'estimation de cette superficie de la parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 534W3, réalisée ce 26 mars 2020 par Monsieur Paul Van Heugen, au prix de 34.200€ ;

CONSIDERANT QUE la parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 534P3, actuellement affectée en parking (33 emplacements) et donnée en emphytéose au SPW jusqu'en novembre 2023, selon acte du 21 novembre 1996, intéresse le candidat acquéreur du terrain cadastré Ville de Namur, 2ème division, section G534a4 ;

VU l'estimation réalisée ce 5 décembre 2019, par Monsieur Paul Van Heugen, agent – expert immobilier pour cette parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 534P3, au prix de 175.000€ ;

VU la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux prévoyant que la décision de vendre sans publicité peut être motivée « in concreto » au regard des circonstances de fait particulières ;

CONSIDERANT QUE par acte du 21 novembre 1996, le SPW détient un droit d'emphytéose sur des parcelles provinciales sises dans ce site, reprises en jaune sur le plan B ci-joint. Le bâtiment du SPW est par ailleurs entouré de voiries privées appartenant à la Province ;

QU'afin de délimiter le site appartenant au SPW, de lui donner une autonomie d'accès et de lui permettre de conserver un minimum de places de parkings, voici la proposition négociée avec le SPW, un accord officiel de leur part étant attendu:

- vente au SPW de la parcelle 502R, 6 emplacements de parking (n°1 sur le plan B) et les 14 emplacements de parking repris sur la parcelle cadastrée 512M°(n°2 sur le plan B) au prix suivant, selon estimation de Monsieur Paul Van Heugen: parcelle 502R: 6 emplacements de parking au prix de 93.090€ et 14 emplacements sur la parcelle 512M3 au prix de 205.800€

- vente au prix minimum estimé par Mr Paul Van Heugen ce 23 avril 2020, soit 87.500€, de la voirie située à l'arrière de leur bâtiment avec une entrée sise Rue Martine Bourtonbourt (repris en vert sur le plan B). La délimitation se situera à la limite cadastrale de la parcelle G534a4, sachant qu'une servitude de passage devra être prévue pour l'accès aux emplacements de parkings sis le long de la clôture, à l'arrière de l'immeuble sis rue Martine Bourtonbourt, 2-4 (n°3 sur le plan B),

- cession à titre gratuit des abords de l'immeuble repris en saumon sur le plan B

CONSIDERANT QUE l'offre acceptée par le Conseil le 21 février 2020 pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31 et du parking prévoit de laisser une superficie équivalente à 4 places de parking en continuité du jardin du Musée Rops ;

CONSIDERANT QUE cet espace en continuité de l'immeuble rue Fumal, 10 ne pourrait intéresser que le propriétaire de cet immeuble ;

VU l'estimation réalisée ce 22 avril 2020, par Mr Paul Van Heugen pour ces 4 places de parking, le prix étant fixé à 68.000€ ;

CONSIDERANT QUE les estimations initialement réalisées pour les immeubles sis rue Martine Bourtonbourt, 2, 4-6, n'englobant pas le parc et les parkings manquent de visibilité pour les candidats-acquéreurs ;

VU la nouvelle estimation effectuée par Monsieur Van Heugen, à savoir 1.515.000€ pour l'immeuble n°2-4 groupé au parc et les 10 places de parkings attenantes au terrain, dont l'entrée se fera par la Chaussée de Charleroi. La valeur de l'immeuble n°6 reste inchangée, soit 445.000€. Le prix

individuel de chaque emplacement de parking est estimé à 15.515€ ;
VU l'avis des Services juridiques du 23 avril 2020;

CONSIDERANT QUE la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 a conduit le Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux à prendre en date du 24 mars 2020 un arrêté relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 CDLD par le Collège provincial, prolongé par arrêté du 17 avril 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'exercice des compétences du Conseil par le Collège, dans le cadre de ces pouvoirs spéciaux, est limité aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDERANT QUE que l'exercice de ces compétences par le Collège doit être motivé par l'urgence et l'impérieuse nécessité ;

CONSIDERANT QUE les points repris ci-dessus devaient recevoir rapidement une réponse, les biens mis en vente depuis puis le mois de septembre 2019 devant être remis en concurrence et faire l'objet d'une publicité sur base des nouvelles estimations de prix et des nouveaux biens mis en vente et le délai pour la remise des offres devant être communiqué aux candidats acquéreurs, les biens sis sur le site des Trieux à Salzennes ne pouvant être examinés séparément;

QUE ce dossier répondait par ailleurs, à une impérieuse nécessité dès lors qu'on ne peut laisser les candidats acquéreurs des immeubles mis en vente depuis septembre 2019, dans l'ignorance d'un calendrier et d'une procédure précise et claire pour la vente des immeubles;

CONSIDERANT QUE la séance du Conseil du 24 avril n'a pas pu se tenir suite à la crise sanitaire COVID-19 qui a touché notre pays,

VU l'arrêté pris le 30 avril 2020 par le Collège en vertu de ses pouvoirs spéciaux arrêtant les points suivants :

- désaffecter et mettre en vente la parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 534P3, au prix minimum de 175.000€, sachant que jusqu'en novembre 2023, le droit d'emphytéose octroyé au SPW sur cette parcelle devra être respecté,
- désaffecter et mettre en vente au prix de 34.200 €, la superficie de 6 a 22 ca de la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} Div, section 534w3, voisine du parking n° 85 de la chaussée de Charleroi (cadastré 502P) et du Service de Médecine du travail (cadastré 534V³), en un seul lot avec la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} Div., section G 534A4.
- désaffecter et vendre au SPW la parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 502R au prix de 93.090€, et les 14 emplacements de parking repris sur la parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 512M au prix de 205.800€
- désaffecter et vendre au SPW, au prix de 87.500 euros les voiries reprises en vert sur le plan B ci-joint, une servitude de passage devant être prévue pour l'accès aux emplacements de parkings sis le long de la clôture, à l'arrière de l'immeuble sis rue Martine Bourtonbourt, 2-4 (n°3 sur le plan) , les zones reprises en saumon sur le plan B étant cédée gratuitement
- affecter les ventes ou cession des immeubles reprises aux tirets précédents d'une condition qui stipule qu'en cas de reprise par la Commune de Namur des voiries présentes sur le site des Trieux, cette reprise devra être coordonnée entre les différents propriétaires et globale pour toutes les voiries du site.
- mandater le Comité d'acquisition d'Immeubles pour passer les actes et représenter la Province pour la vente et cession au SPW ; pour ce faire, les autorités provinciales dispenseront le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office et le Collège sera délégué pour approuver le projet d'acte conforme à la résolution du Conseil. Le géomètre Compère ayant déjà travaillé sur un plan de division sur ce site, sera désigné pour réaliser la division cadastrale nécessaire dans le cadre de cette cession,
- proposer au Fonds P.F.Tilmon la vente des 4 emplacements de parking sis rue du Collège 33-35 au prix de de 68.000€ (17.000€ x 4), une servitude de passage étant prévue sur le fonds du reste du parking pour l'aménagement de l'immeuble sis rue Fumal 10 et l'extension du jardin du Musée Rops.
- approuver la nouvelle estimation suivante pour la valeur vénale des immeubles sis Rue Martine Bourtonbourt, soit :

* 1.515.000€ pour l'immeuble n°2-4 groupé au parc et les 10 places de parkings attenantes au terrain, dont l'entrée se fera par la Chaussée de Charleroi.

* 445.000 € pour l'immeuble sis au n°6 rue Martine Bourtonbourt

* 15.515 € par emplacement de parking situé à l'arrière de l'immeuble sis rue Martine Bourtonbourt, 2-4,

- pour le site Avenue Reine Astrid, une vente des immeubles en un seul lot sera privilégiée et la publicité sera relancée jusqu'au 15 mai (offre à rentrer pour le 15 mai) pour un passage au Conseil provincial le 29 mai 2020.

- relancer une publicité sur le site Immoweb pour la parcelle cadastrée Ville de Namur, 2ème division, section G 534P3, la superficie de 6 a 22 ca de la parcelle cadastrée Namur, 2ème Div, section 534w3, et les immeubles sis rue Martine Bourtonbourt, 2-4 et 6, le délai pour remettre offre étant fixé au 27 mai 2020 pour le passage au Conseil du 19 juin 2020. En cas d'offres multiples, un délai de surenchère de 3 jours ouvrables étant prévu, soit jusqu'au 1er juin minuit.

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial;

VU l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 disant pour droit que Les décisions adoptées dans le cadre dudit arrêté doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

VU la proposition du Collège provincial du 19 mai 2020 de confirmer son arrêté du 30 avril 2020 reprenant les points ci-dessus;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date 8 mai 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons le 11 mai 2020 « Ok, pris connaissance » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 ; Est confirmé l'arrêté du Collège du 30 avril 2020 ci-joint reprenant divers points relatifs à la vente des immeubles provinciaux dans la perspective du déménagement des services vers la Maison Administrative

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 52117

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur Général

Affaire n° 98/20 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demandes de subvention

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- **Le SRA Namurois et l'A.S.B.L. Entraide Famennoise** afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 40.000€ (quarante mille euros) est prévue au budget ordinaire 2019 de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que le montant total de 40.000€ (quarante mille euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT que le **SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney)** a déjà bénéficié d'une subvention 2018 d'un montant de **21.469,81 €** (vingt et un mille quatre-cent soixante-neuf euros et quatre-vingt et un cents comprenant dix-neuf mille deux-cent dix-neuf euros et quatre-vingt et un cents pour les heures sociales et deux mille deux-cent cinquante euros pour le défraiement des agriculteurs ayant participé à la formation en gestion organisée par la Province de Namur) octroyée par la Province en 2019, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le **19/12/2019** et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Service;

CONSIDERANT que cette subvention 2019 est octroyée au **SRA Namurois** afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que cette subvention consiste en un montant de **26.430,32 €** (vingt-six mille quatre-cent trente euros et trente-deux cents), ce qui correspond à **8.607** heures sociales totales prestées ;

CONSIDERANT que **l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE ASBL** a déjà bénéficié d'une subvention 2018 de **11.030,19 €** (onze mille trente euros et dix-neuf cents comprenant neuf mille cinq-cent trente euros et dix-neuf cents pour les heures sociales et mille cinq cents euros pour le défraiement des agriculteurs ayant participé à la formation en gestion organisée par la Province de Namur) octroyée par la Province en 2019, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le **19/12/2019** et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ladite ASBL;

CONSIDERANT que cette subvention 2019 est octroyée à **l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE** afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que cette subvention consiste en un montant de **13.569,68 €** (treize-mille cinq-cent soixante-neuf euros et soixante-huit cents), ce qui correspond à **4.418,95** heures sociales totales prestées.

CONSIDÉRANT que ces subventions rentrent dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP2) ;

VU l'avis du Directeur Financier ff. ;

VU la décision du Collège Provincial ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la **Province de Namur et le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney)** représenté par Monsieur **Benoît de Bonhome**, Président, est approuvée pour un montant de **26.430,32 €** (vingt-six mille quatre-cent trente euros et trente-deux cents), ce qui correspond à **8.607** heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire **610024/64000/000** prévu au budget 2019 ordinaire "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". Cette subvention est octroyée au **SRA Namurois** afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 2 : La convention entre la **Province de Namur et l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE**, représentée par Monsieur Jean-Paul **Mailen**, Président, est approuvée pour un montant de **13.569,68 €** (treize-mille cinq-cent soixante-neuf euros et soixante-huit cents), ce qui correspond à **4.418,95** heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire **610024/64000/000** prévu au budget 2019 ordinaire "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". Cette subvention est octroyée à **l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE** afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur Général, A.S.T.E.
- au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- Au Service comptabilité,

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 107/20 – STPI 147/2020- CATHEDRALE SAINT-AUBAIN :TRAVAUX D'URGENCE – LOT N°1 : MAÇONNERIE ET PIERRE DE TAILLE; LOT N°2 : COUVERTURE ET PARATONNERRE . - APPROBATION DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense est fixée par l'équipe d'auteurs de projet composée de l'Arche Claire SPRL d'Arlon et du bureau 2BDM de Paris à 306.983€ HTVA soit 371.449,43 € TVAC (21%) ;

CONSIDERANT que le lot 1 : maçonnerie et pierre de taille est estimé à 170.850,00 € HTVA soit 206.728,50€ TVAC ;

CONSIDERANT que le lot 2 : couverture et paratonnerre est estimé à un montant de 136.133,00 € HTVA soit 164.720,93€ TVAC ;

VU 790044/27101/001: " Travaux à l'église Cathédrale" du budget extraordinaire 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier sera introduit, après attribution par le collège provincial, auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine en vue de l'obtention du subside dans le cadre de l'accord-cadre conclu entre la Province et la Région wallonne en mars 2018 ;

QUE le marché ne pourra être notifié à l'entreprise retenue qu'après décision de la Région Wallonne

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal, conformément à l'article 36§4 de la loi du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier ff a dès lors été sollicité en date du 7 mai 2020, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 13 mai 2020 par le Directeur financier ff ce qui suit :

«OK » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux relative aux travaux d'urgence : lot 1 : maçonnerie et pierre de taille / lot 2 : couverture et paratonnerre pour un montant total estimé de 306.983€ HTVA soit 371.449,43 € TVAC (21%) .

Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA.

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général

Valéry ZUMEN

Le Président

Philippe BULTOT

AFFAIRE N°111/20 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM »

**Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM », à savoir : Madame France MASAI (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jérôme HAUBRUGE (MR), Monsieur Guy MILCAMPES (PS), Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

VU sa résolution du 13 décembre 2019 désignant Madame Nicole LECOMTE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » en remplacement de Madame France MASAI (ECOLO) ;

VU le courriel du 28 avril 2020 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Secrétaire général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » qui se déroulera, normalement, le mardi 16 juin 2020 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du rapport d'activités 2019 ;
- Approbation des comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du rapport de gestion 2019 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Nomination du Commissaire-réviseur pour les exercices 2020 à 2022
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Province :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDERANT que le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2019.

Article 3 : D'approuver les comptes 2019.

Article 4 : D'approuver le rapport du Réviseur.

Article 5 : D'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.

Article 6 : D'approuver le rapport de gestion 2019.

Article 7 : D'approuver le rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 : D'approuver la nomination du Commissaire-réviseur pour les exercices 2020 à 2022.

Article 9 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 10 : De donner décharge au Réviseur.

Article 11 :

De mandater Monsieur Jean-Marie THERET pour représenter la Province à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée :


- au Président de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général

Valéry ZWINEN


Le Président

Philippe BULTOT


AFFAIRE N°112/20 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT »

**Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », à savoir Madame France MASAI (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Madame Catherine COLLARD (PS), Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

VU sa résolution du 13 décembre 2019 désignant Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Madame France MASAI (ECOLO) ;

VU sa résolution du 21 février 2020 désignant Monsieur Guy CARPIAUX (CDH) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

VU le courriel du 28 avril 2020 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Secrétaire général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » qui se déroulera, normalement, le mardi 16 juin 2020 ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du rapport d'activités 2019 ;
- Approbation des comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du rapport de gestion 2019 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Remplacement de Monsieur Christophe GILON en qualité d'administrateur représentant la Province ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Province :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDERANT que le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2019.

Article 3 : D'approuver les comptes 2019.

Article 4 : D'approuver le rapport du Réviseur.

Article 5 : D'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.

Article 6 : D'approuver le rapport de gestion 2019.

Article 7 : D'approuver le rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 : D'approuver le remplacement de Monsieur Christophe GILON en qualité d'administrateur représentant la Province.

Article 9 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 10 : De donner décharge au Réviseur.

Article 11 :

De mandater Monsieur Jean-Marie THERET pour représenter la Province à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.


Namur, le 29 mai 2020

Le Directeur général



Valéry ZUMEN

Le Président



Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°114/20 : Vente Immeuble- site Avenue Reine Astrid et rue Bosret- offre du BEP- approbation

VU la résolution du Conseil provincial 6 septembre 2019 approuvant le principe de la vente des immeubles provinciaux, selon la procédure de gré à gré avec publicité sur Immoweb au prix minimal fixé par Monsieur Van Heugen ;

VU la publicité lancée sur Immoweb dès le 25 septembre 2019 et la réunion d'information à l'attention des promoteurs, du 23 octobre 2019 ;

VU la résolution du Conseil provincial 21 février 2020 fixant le nouveau délai au 4 mars 2020, pour remettre offre, pour tous les biens restant en vente sauf le site Avenue Reine Astrid , le délai étant fixé au 3 avril 2020 ;

VU les offres reçues en date du 3 avril 2020 pour les immeuble sis Avenue Reine Astrid et rue Bosret ;

VU l'arrêté du Collège 30 avril 2020 pris en vertu des pouvoirs spéciaux conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2020, décidant que la publicité des immeubles sis Avenue Reine Astrid et Rue Bosret serait relancée jusqu'au 15 mai 2020 (offre à remettre pour le 15 mai) pour un passage au Conseil provincial le 29 mai, étant précisé que la vente des immeubles en un seul lot serait privilégiée ;

VU les offres déposées ce 15 mai pour les immeubles sis Avenue Reine Astrid et Rue Bosret ;

CONSIDERANT QUE si les immeubles sis rue Bosret 16/18 et le pavillon à l'arrière de l'avenue Reine Astrid ont reçu beaucoup d'intérêt de candidats- acheteurs, deux offres intéressantes ayant été déposées pour le 15 mai pour l'atelier, l'immeuble principal en façade du n°22 Avenue Reine Astrid n'a reçu que peu d'intérêt au vu de l'ampleur des travaux de rénovation et de l'incertitude pesant sur son affectation urbanistique future ;

QUE seul le BEP a remis, pour le 15 mai 2020, une offre reprenant l'ensemble des lots, dont cet immeuble principal ;

VU les mesures de publicités réalisées depuis septembre 2019 pour la mise en vente de ces immeubles, les principes de mise en concurrence, de transparence, d'égalité et de publicité ayant été respectés ;

VU la proposition du Collège provincial du 19 mai 2020 d'approuver l'offre du BEP du 22 avril 2020 pour les 4 immeubles sis sur Avenue Reine Astrid et rue Bosret ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date 11 mai 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f, le 11 mai 2020 « *ok pris connaissance* » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée l'offre, ci-annexée faite par le BEP le 21 avril 2020 pour les immeubles sis Avenue Reine Astrid, 22 et rue Bosret, 16-18, sachant que les biens ne seront libres d'occupation qu'en septembre 2021, le transfert de propriété ne se réalisant qu'à cette date.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



AFFAIRE N° 120/20 : CSC n° STPI 2020/01 - Marché de travaux relatif au placement d'une installation photovoltaïque de panneaux sur mesure avec une inclinaison non standard sur la toiture de la MAP - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDÉRANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du Service Technique du Patrimoine Immobilier à 1.033.057,85 € HTVA, soit 1.250.000,00 € TVAC ;

QUE la dépense est inscrite à l'article 124012/27101/003 "Travaux en matière d'économie d'énergie" (projet 2) du budget extraordinaire, engagement n° 7559 ;

CONSIDÉRANT que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 60 jours ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier f.f. a dès lors été sollicité en date du 12 mai 2020, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 15 mai 2020 par le Directeur financier f.f. ce qui suit :

« au BI, le crédit sur cet article était de 4.100.000 €, ensuite réduction proposée en MB1 de 2.600.000. Le solde après cet engagement sera de 250.000 € » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux relatif au placement d'une installation photovoltaïque de panneaux sur mesure avec une inclinaison non standard sur la toiture de la Maison Administrative Provinciale (MAP) pour un montant estimé de 1.033.057,85 € HTVA, soit 1.250.000,00 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché sera la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA.
- Article 3 :** Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Affaire n° 130/20 : Motion relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique de déchets nucléaires radioactifs

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2212-17, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la motion du 18 mai 2020, reprise en annexe, transmise par le groupe DÉFI au Président du Conseil provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter la motion relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique de déchets nucléaires radioactifs telle que présentée en annexe ;

Article 2 : De transmettre la présente résolution aux différentes personnes et instances telles que reprises dans ladite motion.

Article 3 : De s'opposer, sur la forme et sur le fond, au principe d'enfouissement des déchets nucléaires sur le territoire de la province de Namur et ailleurs

Namur le 5 juin 2020

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULTOT

MOTION

Le Conseil provincial,

L 22-12-32

Vu l'article ~~L1122~~-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14, § 1er, de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement,

Considérant que l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF en abrégé) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler dans cette optique une base de décisions politiques au Gouvernement Fédéral ;

Ayant pris très récemment connaissance de la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie initiée par l'ONDRAF, ayant pris cours le 15 avril et se clôturant le 13 juin 2020 ;

Considérant le rapport sur les incidences environnementales y afférent et dans lequel, à côté de nombreuses autres données, on identifie clairement plusieurs zones géographiques potentiellement favorables à l'accueil d'une installation de gestion à long terme des déchets nucléaires, parmi lesquelles certaines recouvrent tout ou partie du territoire de communes de la province de NAMUR ;

Considérant le Communiqué de presse du 12 mai 2020 du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du Grand-Duché de Luxembourg, lequel dénonce tout du moins deux incohérences significatives dans la procédure de soumission à consultation publique transfrontière de ce rapport de l'ONDRAF ;

Considérant que la solution technique retenue par l'ONDRAF et qui pourrait être proposée au Gouvernement Fédéral, dès après la consultation susmentionnée, s'articule autour d'un système de stockage géologique des déchets de haute activité et/ou de longue durée sur le territoire belge et plus particulièrement dans de nombreuses communes dont la nôtre ;

Considérant les potentielles conséquences au niveau environnemental et sanitaire de telles décisions ;

Considérant que cette procédure de consultation publique ne peut être que le fruit d'un consensus entre l'ONDRAF et son pouvoir de tutelle, autrement dit le Gouvernement Fédéral et, plus spécialement, les Ministres de l'Intérieur et de l'Énergie ;

Considérant que ladite procédure a été lancée sans qu'aucune des Communes potentiellement concernées n'ait été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement wallon, dont rien ne permet à l'heure actuelle de déterminer si ce dernier en a été dûment informé ;

Vu que le Collège provincial de Namur, en particulier, n'a pas été prévenu du lancement officiel de cette consultation publique ;

Considérant que cette consultation, qui s'articule pourtant autour du concept de démocratie participative, se révèle inefficace, improductive voire même polémique, faute de publicité large et de communication transparente, tant à l'adresse des pouvoirs locaux voire régionaux qu'envers l'ensemble de la population du Royaume de Belgique, d'autant plus qu'elle se présente en pleine crise sanitaire pendant laquelle l'accès à l'information dans ce cadre est limité et toute possibilité de réunion publique est abrogée ;

Considérant par ailleurs l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 pris par le Gouvernement wallon en vue de proroger la suspension des délais de rigueur et de recours pour les enquêtes publiques en Région wallonne, qui confirme le manque de pertinence du lancement d'une telle procédure en période de confinement ;

Demande au Collège :

- de réclamer du Gouvernement Fédéral qu'il mette sans délai un terme à la consultation publique sur le projet de plan de l'ONDRAF relatif au stockage géologique des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie et ce, en raison d'une publicité lacunaire, d'une opacité quasi-totale quant au lancement de la procédure et du contexte sanitaire peu propice à une organisation efficace qui tient compte des intérêts des populations et pouvoirs locaux concernés, à commencer par les Communes ;
- d'interpeller le Gouvernement wallon sur la publicité et/ou l'information qu'il a reçue des autorités fédérales compétentes quant à cette procédure et, le cas échéant, sur ses intentions futures, les compétences en matière de démocratie locale, d'énergie, de ressources naturelles et d'environnement étant en tout ou partie régionalisés ;
- de se réserver d'user de toute voie de droit et de tout recours judiciaire éventuel afin de s'opposer à cette initiative de consultation publique sous la forme et le calendrier actuels.

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 94 / 19 Personnel provincial :
Transfert de personnel suite à la reprise des services de bibliobus de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les statuts organique et pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu l'article L2212-32 du CDLD ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après « FWB », a cessé d'organiser ses services de bibliobus depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la Province de Namur a manifesté un intérêt à reprendre ce personnel ;

Considérant que la FWB a mis gratuitement une partie de son personnel assigné à ce service à disposition de la Province depuis cette date afin que celle-ci puisse en assurer la continuité sur son territoire ;

Considérant que la FWB s'est engagée à continuer de prendre intégralement en charge le traitement de celui-ci jusqu'au 30 août 2021 ;

Considérant que la reprise du personnel en question ne concerne qu'un seul agent ;

Vu les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux, lesquelles prévoient la détention du titre requis pour la fonction et la réussite d'un examen organisé par le Collège provincial ;

Considérant que l'agent concerné dispose du titre requis pour accéder à la fonction de bibliothécaire graduée, soit un bachelier de bibliothécaire documentaliste, mais n'est pas lauréate d'un examen organisé par le Collège provincial ;

Considérant qu'il a toutefois réussi un examen de recrutement organisé par le Selor dans le but d'accéder à un poste similaire au sein d'une autre institution publique ;

Considérant que les échelles de traitement en vigueur au sein de la FWB diffèrent de celles appliquées à la Province ;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer une échelle existante du statut pécuniaire provincial qui assure à l'intéressée une rémunération au moins équivalente à son barème actuel, soit l'échelle de traitement B2 ;

Considérant que l'intéressé bénéficie de l'échelle de traitement 260/2 de la FWB, dont les montants excèdent ceux prévus dans l'échelle B1 en vigueur à la Province ;

Considérant que l'échelle B2 octroie des montants légèrement supérieurs à son barème actuel, lui garantissant ainsi un traitement au moins équivalent à celui perçu actuellement ;

Vu les règles d'évolution de carrière barémique, et particulièrement les conditions d'accès à l'échelle B2, lesquelles imposent à l'agent d'avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante et de compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 ;

Considérant qu'il convient dès lors de déroger aux conditions précitées ;

Considérant que l'intéressée est agent statutaire à la FWB, de sorte que son transfert devra s'opérer par le biais d'une nomination de plein droit à titre définitif au cadre provincial ;

Considérant la vacance d'un poste de bibliothécaire gradué(e) au cadre global du personnel provincial actuel ;

Considérant que la présente décision aura une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 janvier 2020 et joint en annexe ;

Vu le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la reprise des activités de bibliothèque itinérante de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la Province de Namur, la Province de Namur reprend 1 agent statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet agent est intégré au cadre du personnel provincial en qualité d'agent définitif selon le tableau de conversion suivant :

Grade et échelle de la F.W.B.	Grade et échelle provincial
Gradué – échelle de traitement: 260/2	Bibliothécaire gradué – B2

Il conserve son ancienneté de service et pécuniaire ainsi que le solde de son capital de maladie acquis à la date du transfert.

Article 2 : Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution et fixera la date du transfert en accord avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle et publiée au bulletin provincial.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 5 juin 2020

Le Président,
Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL****Affaire n° 04/20 : DELTA - Concession de services désignant une brasserie pour fournir en boissons alcoolisées et softs , les deux bars du DELTA et aménagement de ces espaces - confirmation de l'arrêté du 30 avril 2020 pris en vertu des pouvoirs spéciaux**

CONSIDERANT QU'au sein du DELTA, deux espaces bars non aménagés, un dénommé le bar "du foyer" et l'autre le bar "de la passerelle" sont susceptibles d'être mis à disposition des tiers- occupants des salles du Delta et utilisés par la Province lors de ses évènements;

CONSIDERANT QU' en vue d'éviter que chaque occupant ne vienne avec son choix de boissons et afin de créer une cohérence entre les boissons servies et la philosophie des lieux mais également afin de bénéficier d' un aménagement neuf et fonctionnel des bars, le service de la culture a souhaité que soit lancée une procédure pour désigner une brasserie chargée de la livraison et reprise de boissons alcoolisées (limitées aux bières et vins – à l'exclusion de tout autre alcool fort) et softs (eau, jus de fruits et sodas) dans ces espaces, lors d'évènements organisés par la Province ou des tiers occupants ;

QUE les occupants des salles auront l'obligation de recourir au service de la brasserie au tarif fixé dans la présente concession ; la seule dérogation possible étant celle accordée par la Direction du Delta aux locataires qui justifieraient recevoir des boissons en sponsoring pour l'organisation de leur évènement ;

QUE le concessionnaire devra offrir un «full service» comprenant outre l'approvisionnement des bars l'aménagement, l'entretien préventif et curatif, les réparations et le remplacement des installations des bars, les interventions en cas de panne,... à l'exclusion du service direct aux clients ;

VU l'estimation de la valeur de la concession fixée, à 550.000€, chiffre établi sur base d'une durée de 5 ans et d'une moyenne de 8 évènements par mois, dix mois par année, avec une consommation moyenne équivalente à 10 fûts par évènement. Ces évènements étant tant ceux organisés par la Province que par des tiers-occupants ;

CONSIDERANT QUE que la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne s'applique pas, le seuil fixé par l'AR du 25 juin 2017 étant fixé à 5.548.000€ ;

VU le cahier spécial des charges ci-joint, rédigé en collaboration entre le Service juridique – Cellule assurances et patrimoine et le Service de la Culture , sur base duquel une publicité et mise en concurrence seront réalisées ;

CONSIDERANT QUE pour respecter les principes de publicité et transparence, une publication sera faite via les réseaux sociaux de la Province de Namur et du DELTA (Facebook, site internet,...) ;

CONSIDERANT QUE les offres devront être rendues dans un délai de 30 jours à dater de la première publication, sachant qu'à défaut d'offre valable pour ce terme, le délai sera reporté de 15 jours en 15 jours ;

CONSIDERANT QUE la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 a conduit le Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux à prendre en date du 24 mars 2020 un arrêté relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 CDLD par le Collège provincial, prolongé par arrêté du 17 avril 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'exercice des compétences du Conseil par le Collège, dans le cadre de ces pouvoirs spéciaux, est limité aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDERANT QUE l'exercice de ces compétences par le Collège doit être motivé par l'urgence et l'impérieuse nécessité

CONSIDERANT QUE les points repris ci-dessus doivent recevoir rapidement une réponse dès lors qu'il est indispensable qu'à la sortie du confinement et de la reprise des événements culturels, les bars du DELTA soient aménagés et fonctionnels afin d'offrir au public un service de qualité digne de cet établissement culturel; Au vu de la longueur de la procédure pour désigner un concessionnaire, il y avait une impérieuse nécessité que le cahier des charges puisse être approuvé rapidement.

CONSIDERANT QUE le Conseil du mois d'avril 2020 n'a pas pu se réunir au vu de la situation sanitaire que connaît notre pays ;

VU l'arrêté pris le 30 avril 2020 par le Collège en vertu de ses pouvoirs spéciaux arrêtant les points suivants :

- Approbation du cahier des charges ci-joint fixant les conditions de la concession de services désignant une brasserie pour fournir en boissons alcoolisées et soft, les deux bars du DELTA et aménagement de ces espaces,
- Approbation des modalités de publicité via les réseaux sociaux de la Province de Namur et du Delta
- le délai pour remettre offre est fixé à 30 jours à dater de la première publication, sachant qu'à défaut d'offre valable pour ce terme, le délai sera reporté de 15 jours en 15 jours ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial;

VU l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 disant pour droit que Les décisions adoptées dans le cadre dudit arrêté doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

VU la proposition du Collège provincial de confirmer son arrêté du 30 avril 2020 reprenant les points ci-dessus;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff. en date du 11 mai 2020 ;

VU l'avis de la Directrice financière ff. du 12 mai 2020 « Ok » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est confirmé l'arrêté du Collège provincial du 30 avril 2020 pris en vertu de ses pouvoirs spéciaux, relatif à la désignation d'une brasserie pour fournir en boissons alcoolisées et softs, les deux bars du DELTA et aménagement de ces espaces.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 8/20 Educateurs d'internat – changement de statut (confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30.04.2020)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que vu le confinement général ordonné par le Gouvernement fédéral suite à la pandémie de Covid-19, il n'a pas été possible, pour le Conseil, de se réunir depuis sa dernière séance du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, pris dans ce cadre afin d'assurer la continuité du service public dans les situations motivées par l'urgence et l'impérieuse nécessité ;

ATTENDU que par arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020, les compétences fixées dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 2020 précité ont été prolongées jusqu'au 3 mai ;

ATTENDU que le dossier relatif au changement de statut des éducateurs d'internat n'a pu être présenté au Conseil en raison du confinement ;

ATTENDU que les éducateurs d'internat actuellement en service en tant qu'agent définitif doivent opter pour le maintien de leur statut actuel ou leur basculement dans le nouveau statut avant la date du 31 juillet 2020. Or, il importait qu'ils disposent d'un délai de réflexion suffisant pour se renseigner et effectuer leur choix en toute connaissance de cause ;

ATTENDU que le statut des éducateurs d'internat reposait jusqu'alors sur un régime hybride, source de difficultés, et ce, en particulier pour les agents temporaires. Il était donc nécessaire de réformer le statut actuel afin de clarifier la situation administrative des intéressés ;

ATTENDU que le dossier précité remplissait ainsi les conditions de continuité du service public, d'urgence et d'impérieuse nécessité prévues par l'arrêté du 24 mars 2020 ;

VU l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 visant le changement de statut des éducateurs d'internat ;

ATTENDU que l'arrêté du Collège provincial précité doit être confirmé par le Conseil provincial dans un délai de trois mois à partir du moment où il sort ses effets, sous peine d'être réputé nul ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis de légalité rendu par la Directrice financière faisant fonctions en date du 22 avril 2020 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 9 mars 2020 ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~ ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le Conseil provincial confirme l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 visant le changement de statut des éducateurs d'internat.

Article 2.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 11/20 Personnel occasionnel engagé par les services provinciaux – modalités d'occupation et rétribution (confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30.04.2020)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU qu'en raison du confinement général ordonné par le Gouvernement fédéral suite à la pandémie de Covid-19, il n'a pas été possible, pour le Conseil, de se réunir depuis sa dernière séance du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, pris dans ce cadre afin d'assurer la continuité du service public dans les situations motivées par l'urgence et l'impérieuse nécessité ;

ATTENDU que par arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020, les compétences fixées dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 2020 précité ont été prolongées jusqu'au 3 mai ;

ATTENDU que le dossier relatif aux modalités d'occupation et de rétribution du personnel occasionnel engagé par les services provinciaux n'a pu être présenté au Conseil en raison du confinement ;

ATTENDU qu'en l'absence de décision dans ce dossier, il n'existait plus aucune base juridique pour embaucher du personnel occasionnel, alors qu'il importait que de tels engagements puissent avoir lieu dès la fin du confinement et la reprise des activités culturelles, et que le dispositif permettant l'engagement de personnel occasionnel était indispensable à l'exercice de multiples activités pour lesquels des collaborateurs supplémentaires et spécialisés étaient requis ;

ATTENDU que le dossier précité remplissait ainsi les conditions de continuité du service public, d'urgence et d'impérieuse nécessité prévues par l'arrêté du 24 mars 2020 ;

VU l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'occupation et de rétribution du personnel occasionnel engagé par les services provinciaux ;

ATTENDU que l'arrêté du Collège précité doit être confirmé par le Conseil provincial dans un délai de trois mois à partir du moment où il sort ses effets, sous peine d'être réputé nul ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis de légalité rendu par la Directrice financière faisant fonctions en date du 22 avril 2020 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 9 mars 2020 ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

abstentions ; ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~ ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le Conseil provincial confirme l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'occupation et de rétribution du personnel occasionnel engagé par les services provinciaux.

Article 2.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR.
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION.

Votre correspondant : Feron Muriel

Tél : 081/775195

Nos réf. : Renouvellement Château Plan de gestion 2020 – Résolution au Conseil .doc

AFFAIRE N° : 41/20

OBJET :

Régie provinciale « Château de Namur » -
Renouvellement du Plan de gestion.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui reprend l'obligation de conclure un plan de gestion avec les régies ;

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de formation pratique hautement spécifique en hôtellerie qui ne peut être rencontré qu'au travers de la participation des élèves/étudiants à la gestion réelle d'un hôtel-restaurant ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la formation des élèves/étudiants par une immersion en entreprise alliant missions commerciale et pédagogique ;

CONSIDERANT que pour parfaire leur formation, les élèves/étudiants doivent avoir accès à tous les chiffres, au jour le jour, aux rapports mensuels, trimestriels et annuels – éléments rarement publics auprès d'opérateurs privés, afin d'analyser les performances en temps réel, de proposer des actions correctrices et de projeter les futurs résultats ;

ATTENDU que la gestion d'un hôtel-restaurant ne peut s'opérer efficacement qu'en adoptant les méthodes comptables et commerciales de son secteur d'activité, et que ces méthodes ne peuvent être adoptées par les services généraux de la Province ;

ATTENDU dès lors, qu'il convient de gérer un tel hôtel-restaurant sous le mode de la Régie provinciale ;

VU le plan de gestion conclu le 24 février 2017 pour une durée de 3 ans entre la Province de Namur et la Régie Château de Namur ;

CONSIDERANT QUE le plan de gestion susvisé est arrivé à terme et qu'il convient dès lors de le renouveler ;

CONSIDERANT QUE certains changements sont intégrés dans le nouveau plan (rapport d'exécution et le rapport de gestion sont intégrés dans un seul document, des modifications au niveau des quatre premiers critères d'évaluation) afin de permettre une meilleure cohérence dans le rapport ;

VU le rapport d'évaluation 2018 soumis au Conseil provincial du 13 novembre 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0.. voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de gestion 2020-2022 ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} mai 2020, entre la Province de Namur et la Régie provinciale « Château de Namur ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Cédric VANDERVAEREN, Directeur du Château de Namur.
- Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'enseignement et de la formation.
- Madame Anne-Cécile DENIS, Receveur de la Régie.

Le Directeur général,

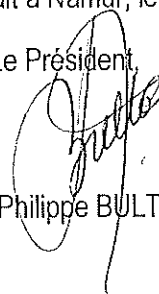
Valéry ZUINEN



Fait à Namur, le 5 juin 2020

Le Président,

Philippe BULTOT



Province de Namur

2.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Marie-Ange PAULET

☎ 081 77 54 08

marie-ange.paulet@province.namur.be

Affaire n°42/20

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article 69 § 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret "Missions"), prévoyant la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement;

VU l'article 69 § 13 dudit décret, précisant que le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au Pouvoir organisateur;

CONSIDÉRANT qu'afin d'harmoniser les règlements en vigueur au sein des différents Conseils de participation, le Staff des Directeurs de l'enseignement secondaire de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation a proposé un texte commun à tous les établissements;

CONSIDÉRANT que ce texte, basé sur les prescrits du décret "Missions" ainsi que sur les précisions apportées par la circulaire n°7014 du 28 février 2019 de la Communauté française, a été approuvé par les différents Conseils de participation;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte des remarques émises par le Service juridique de la Province de Namur;

VU l'avis de sa 4ème Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation des établissements provinciaux d'enseignement secondaire repris en annexe.

Article 2 : Ce texte entrera en vigueur dès le 1er septembre 2020 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Député en charge de l'Enseignement et de la Formation;
- Madame Patricia MATHIEU, Directrice ffons de l'IPES.
- Madame Michèle WILLEM, Directrice ffons de l'EPASC.
- Madame Dominique VAN DE WOESTYNE, Directrice ffons de l'EHPN.

Copie, pour information, sera transmise à :

- Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.


Namur, le 5 juin 2020.

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN.

Le Président,



Philippe BULTÓT.

Services juridiques

Affaire n° 56/20 : Le Delta – Secteurs Arts Plastiques – Donations manuelles – Œuvres du duo d'artistes Brognon-Rollin et de Juan Paparella.

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les donations manuelles réalisées au profit de la Province, respectivement le 10 février 2020 et le 7 janvier 2020 d'une œuvre photographique, estimée à une valeur de 4000€, par l'artiste Juan Paparella et de 4 dessins du « projet néon », estimés à une valeur de 2000€, par le duo Brognon-Rollin ;

CONSIDERANT QUE ces donations vont enrichir la collection du secteur plastique ;

VU les pactes adjoints ci-joints prouvant ces donations ;

VU la proposition du Collège de prendre acte de ces donations manuelles réalisées respectivement le 10 février 2020 et le 7 janvier 2020 par Mr Juan Paparella et le duo Brognon-Robin, et d'approuver les pactes adjoints à la donation, ci-joints, prouvant celles-ci.

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est pris acte des donations manuelles réalisées respectivement le 10 février 2020 et le 7 janvier 2020 d'une œuvre photographique, estimée à une valeur de 4000€, par l'artiste Juan Paparella et de 4 dessins du « projet néon », estimés à une valeur de 2000€, par le duo Brognon-Rollin ;

Article 2 : Sont approuvés les pactes adjoints ci-joint prouvant ces donations manuelles

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 5 juin 2020

Le Président
Philippe BULTOT

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blés 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Catherine LESOIL

☎ 081 77 50 87

catherine.lesoil@province.namur.be

Affaire n° 65/20

IPES-EMAP – Approbation du plan de pilotage 2019-2025 – Confirmation de l'arrêté du Collège du 30 avril 2020 pris en vertu des pouvoirs spéciaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 07 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements d'enseignement secondaire sont désormais dans l'obligation d'élaborer un plan de pilotage ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

VU que par arrêté du 17 avril 2020, les compétences fixées dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 2020 ont été prolongées jusqu'au 3 mai ;

VU l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 disant pour droit que les décisions adoptées dans le cadre dudit arrêté doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

VU la proposition du Collège provincial du 19 mai 2020 de confirmer son arrêté du 30 avril 2020 approuvant le plan de pilotage de l'IPES-EMAP ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DÉCIDE :


Article 1er : De confirmer l'arrêté du 30 avril 2020 du Collège provincial approuvant le plan de pilotage de l'IPES-EMAP pour 2019-2025.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame Patricia MATHIEU, Directrice de l'IPES et copie, pour information, sera transmise à Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président

Philippe BULTOT.



Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°69/20 : Convention de collaboration entre l'Association Wallonne des Eleveurs (awé groupe), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de CINEY (EPASC), la Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA).
Approbation de la nouvelle convention relative aux années 2020-2021.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2018 approuvant la Convention de collaboration entre l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de CINEY (EPASC), la Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) relative aux années 2018-2019 ;

CONSIDERANT que la Convention de collaboration avait pour objectifs de détailler les missions que l'AWE s'engageait à mener auprès des trois partenaires provinciaux suscités;

CONSIDERANT que l'article 8 signalait que cette Convention avait une durée de validité de deux ans (années 2018 et 2019) ;

CONSIDERANT que cet article 8 prévoyait également la réalisation d'une évaluation au terme de ces deux années afin de définir si la Convention pouvait être reconduite ou non ;

CONSIDERANT qu'en date du 29 janvier 2020, une réunion d'évaluation s'est tenue en présence des trois partenaires;

CONSIDERANT qu'il en est ressorti que les missions confiées à l'AWE ont bien été remplies;

CONSIDERANT que les partenaires présents ont décidé, de commun accord, de fixer de nouvelles missions pour les années 2020-2021 ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une nouvelle Convention a été rédigée ;

CONSIDERANT que l'Association Wallonne de l'Elevage est désormais renommée l'Association Wallonne des Eleveurs dénommée « awé groupe » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

abstentions;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0. voix contre et 7.

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention de collaboration entre l'Association Wallonne des Eleveurs (awé groupe), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de CINEY (EPASC), la Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA), reprise en annexe, relative aux années 2020-2021.

Article 2 : La présente Convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF;
- Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général de l'Administration des Services Techniques et de l'Environnement ;
- Monsieur T. ALBERT, Directeur-Président de la HEPN;
- Monsieur T. FIASSE, Directeur du Département des sciences agronomiques et ingénierie biologique de la HEPN ;
- Madame M. WILLEM, Directrice de l'EPASC ;
- Monsieur M. WARNON, Responsable du Pôle fromager ;
- Monsieur C. BOCCART, Directeur général de l'awé groupe ;
- Monsieur C. BERTOZZI, Directeur Innovation et Communication de l'awé groupe ;
- Monsieur E. REDING, Adjoint à la Direction des Services de l'awé groupe ;
- Monsieur F. BOTIN, Directeur des Services généraux de l'awé groupe ;
- Monsieur P. MAYERES, Directeur des Services.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

LODKA JENTGEN
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775 472
LODKA.JENTGEN@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n° 74/20 : « Namur, Capital de Métiers ASBL » - Désignation d'un représentant suppléant à l'AG et au CA.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 juin 2014 décidant de l'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL « Namur Capital de Métiers » en tant que membre fondateur et approuvant les statuts de l'ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 août 2016 désignant Madame Marie-France MARLIERE en tant que représentante de la Province au sein du CA et de l'AG de l'ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017, désignant Madame Nancy BOUVRAT, chef de division de la Cellule « Enseignement supérieur » de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) comme représentante suppléante de la Province de Namur au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'ASBL "Namur Capital de Métiers";

ATTENDU que Madame Nancy BOUVRAT, ayant changé d'affectation, ne travaille plus au sein de l'APEF;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient au Conseil provincial de désigner un nouveau représentant suppléant de la Province de Namur en remplacement de Madame Nancy BOUVRAT ;

CONSIDERANT que les statuts de l'ASBL ne précisent pas que le représentant de la Province de Namur doit être un élu provincial de sorte qu'un fonctionnaire provincial peut y être délégué ;

CONSIDERANT que les buts poursuivis par l'association sont en adéquation avec les missions menées par l'APEF et qu'il serait donc opportun de désigner un agent de cette administration ;

CONSIDERANT la proposition de Madame Marie-France MARLIERE de désigner Madame Maryline NEGEL, Chef de bureau administratif de la Cellule « Enseignement supérieur » au sein de l'APEF ;

VU l'avis de sa 4^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à . 33 . voix pour, . 0 . voix contre et . 0 . abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er} : De désigner Madame Maryline NEGEL, Chef de bureau administratif de la Cellule « Enseignement supérieur » au sein de l'APEF en tant que suppléante représentant la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Namur Capital de Métiers ».

Article 3 : De proposer la candidature de Madame Maryline NEGEL, préqualifiée en tant que représentante suppléante de la Province de Namur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « Namur Capital de Métiers ».


Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Madame Maryline NEGEL, Chef de bureau administratif de la Cellule « Enseignement secondaire » de l'APEF ;
- Au Président de l'ASBL « Namur Capital de Métiers ».

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT

